

L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

DÉFIS ET PROMESSES



COMMISSAIRE À L'INFORMATION ET À LA PROTECTION
DE LA VIE PRIVÉE DE L'ONTARIO
RAPPORT ANNUEL 2008



Information and Privacy
Commissioner/Ontario
Commissaire à l'information
et à la protection de la vie privée/Ontario

Le 13 mai 2009

L'honorable Steve Peters
Président de l'Assemblée législative

J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée législative le rapport annuel 2008 du
Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Ce rapport porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments
distingués.

La commissaire,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Ann Cavoukian', written in a cursive style.

Ann Cavoukian, Ph.D.



2 Bloor Street East
Suite 1400
Toronto, Ontario
Canada M4W 1A8

2, rue Bloor Est
Bureau 1400
Toronto (Ontario)
Canada M4W 1A8

Tel: 416-326-3333
1-800-387-0073
Fax/Télé: 416-325-9195
TTY: 416-325-7539
www.ipc.on.ca

Message de la commissaire

Des progrès importants ont été réalisés sur le plan de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée en 2008. Au chapitre de la vie privée, les événements de la dernière année m'ont poussée à revoir un concept que j'avais développé il y a quelque temps, la *protection intégrée de la vie privée*, afin de le mettre au point.

L'évolution de la protection de la vie privée

Je travaille dans le domaine de la réglementation de la protection de la vie privée depuis vingt ans, et pendant cette période, j'ai toujours cherché à mettre au point mes opinions, démarches et méthodes de promotion de la vie privée; à cet égard, 2008 a été une année marquante. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, la protection de la vie privée n'est pas un concept statique; elle est en constante évolution, parallèlement à la société et à la technologie. En 2008, j'ai cherché à envisager la protection de la vie privée selon un point de vue différent, et j'ai élaboré un nouveau concept, celui des technologies de protection de la vie privée rehaussées, ou *technologies transformatrices*.

Ce nouveau concept, ou cette mise à jour du concept antérieur, a pris naissance à l'automne 2007 après que le réseau de transport en commun de Toronto (la CTT) eut annoncé son projet d'élargir son programme de surveillance vidéo. À la suite de cette annonce, Privacy International, un organisme du Royaume-Uni, a déposé une plainte officielle au CIPVP, alléguant que ce projet de la CTT allait à l'encontre des lois sur la protection de la vie privée. En réponse à cette plainte, j'ai entamé une enquête. Dans mon rapport, intitulé *Privacy and Video Surveillance in Mass Transit Systems: A Special Investigation Report*, j'ai conclu que cette expansion du système de surveillance vidéo de la CTT à des fins de sécurité publique ne violait aucune loi pertinente sur la protection de la vie privée. Cependant, j'ai demandé à la



Ann Cavoukian, Ph.D.

Commissaire à l'information
et à la protection de la vie
privée de l'Ontario

CTT de prendre un certain nombre de mesures précises pour améliorer considérablement la protection de la vie privée. La CTT met en œuvre toutes mes recommandations, de sorte que son système devrait être celui qui protège le mieux la vie privée parmi tous les systèmes de surveillance installés dans les réseaux de transport en commun du monde.

Des experts ont affirmé que ce rapport d'enquête représente un modèle à suivre pour intégrer la protection de la vie privée dans les programmes de surveillance des réseaux de transport en commun à l'étranger. (*Voir l'article à la page 5.*)

Aux fins de notre enquête, j'ai fortement encouragé la CTT à soumettre à un essai pilote une technologie de surveillance vidéo assurant la protection de la vie privée, créée par le professeur Kostas Plataniotis et par Karl Martin, chercheurs à l'Université de Toronto. Ce projet stimulant m'a poussée à élaborer le concept des *technologies transformatrices*.

Dans les années 1990, j'ai créé le concept de *protection intégrée de la vie privée* pour exprimer le point de vue selon lequel la technologie n'est pas inévitablement néfaste pour la vie privée

et qu'au contraire, il est possible de s'en servir pour la *protéger* si cette protection est intégrée dans la technologie au moment de sa conception. S'il est vrai que la technologie puisse porter atteinte à la vie privée, elle peut également être conçue pour protéger les renseignements personnels s'il s'agit de *technologies de protection de la vie privée* (TPVP), que j'appelle maintenant les TPVP *rehaussées*. Dans le domaine de la surveillance, les TPVP peuvent littéralement transformer une technologie qui, au lieu de nuire à la vie privée, la protège et devient ainsi une *technologie transformatrice*. J'utilise l'adjectif *transformatrice* parce qu'à mon avis, la technologie a évolué à un point où elle peut désormais protéger la vie privée en conservant toutes ses fonctionnalités initiales. Cependant, pour ce faire, la protection de la vie privée doit être intégrée directement dans l'architecture à l'étape de la conception.

Je crois également que l'avènement des *technologies transformatrices* nous donne la chance de renoncer une fois pour toutes au paradigme à somme nulle qui caractérisait le rapport entre technologie et vie privée. En effet, il n'est plus vrai de prétendre que pour améliorer la sécurité, il faille sacrifier la vie privée, ou vice versa. Je préconise l'adoption d'un paradigme « à somme positive », selon lequel le fait de greffer des mesures de protection de la vie privée à des technologies telles que celles des systèmes de surveillance non seulement ne réduirait pas l'efficacité ou les fonctionnalités de ces technologies mais en fait les améliorerait, et se révélerait donc avantageux pour tout le monde. En adoptant un paradigme à somme positive, nous pouvons littéralement transformer les technologies généralement associées à la surveillance en technologies qui ne portent plus atteinte à la vie privée, en minimisant la collecte, l'utilisation et la divulgation inutiles de renseignements personnels et en favorisant la confiance du public. L'avenir de la vie privée pourrait en dépendre.

Protéger les jeunes en ligne

Depuis 2005, mon bureau cherche activement à rejoindre les jeunes (et le public en général) pour les renseigner sur les risques que posent leurs activités en ligne. Le réseautage social n'est plus qu'une simple mode : c'est maintenant le principal moyen de communication, de socialisation et d'interaction quotidiennes de millions de personnes. Comme dans le cas de la plupart des innovations qui ont une incidence majeure sur la vie d'un grand nombre de personnes, les utilisateurs, particulièrement les jeunes, peuvent subir des conséquences graves et inattendues à moins d'être conscients des risques que posent ces innovations. En effet, on s'inquiète du fait que les jeunes ne comprennent pas les risques pour leur vie privée qui accompagnent la divulgation de renseignements personnels trop détaillés en ligne, qu'il s'agisse de la cyberintimidation, du vol d'identité ou du leurre par Internet, ou d'une atteinte à leurs perspectives d'emploi futures.

En 2008, nous avons poursuivi notre collaboration avec Facebook, l'un des plus grands sites de réseautage social, en produisant une vidéo intitulée *Be A Player: Take Control of Your Privacy on Facebook* (« Sois dans le coup : prends le contrôle de ta vie privée sur Facebook »), dans laquelle j'aborde les problèmes associés aux réglages qui protègent mal la vie privée, et les mesures que les jeunes devraient prendre pour se protéger quand ils mettent des renseignements personnels en ligne. En outre, mon bureau a eu le privilège de participer au lancement de la première section torontoise de Teenangels, un organisme regroupant des bénévoles de 13 à 18 ans qui offrent des programmes dans les écoles pour sensibiliser leurs camarades, leurs parents et leurs enseignants à l'usage responsable et sûr d'Internet.

Nous avons également organisé notre première conférence pour les jeunes, intitulée *Youth Privacy Online: Take Control, Make It Your Choice!* (« La vie privée des jeunes en ligne : Agissez, il n'en tient qu'à vous! »), qui a réuni des professionnels d'un large éventail d'organismes des secteurs public et privé. Cette conférence a permis de débattre d'une variété de démarches de protection de la vie privée des enfants et des jeunes sur Internet. J'ai été ravi de recevoir le prix de « leader et héros de la vie privée » de WiredSafety, l'un des organismes les plus anciens et les plus importants au monde dans le domaine de la cybersécurité, pour avoir contribué à la sécurité des enfants en Ontario. Merci beaucoup!

Semaine du droit de savoir

Au début de l'automne, mon bureau a souligné la troisième Semaine annuelle du droit de savoir en organisant trois initiatives distinctes :

- un événement majeur qui a affiché complet, c'est-à-dire un déjeuner-causerie ayant pour thème *Breaking Down Barriers to Freedom of Information: Ensuring the Public's Right to Know* (« Abattre les obstacles à l'accès à l'information – Protéger le droit de savoir du public »);
- une journée spéciale d'information sur le droit de savoir, lors de laquelle des membres du personnel du CIPVP ont dressé des tables d'information dans trois villes ontariennes pour distribuer des publications du CIPVP et répondre à des questions du public;
- une section spéciale sur le droit de savoir sur notre site Web, qui contient des renseignements sur les droits que confèrent les lois ontariennes sur l'accès à l'information et qui précisent comment déposer une demande d'accès à l'information et interjeter appel.

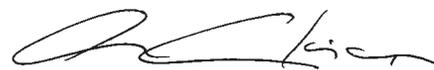
J'ai employé ces trois outils parce que je voulais rejoindre le plus de gens possible afin de sensibiliser les Ontariennes et les Ontariens sur leurs droits en matière d'accès à l'information. On ne peut surestimer l'importance de l'accès à l'information dans notre société. Pour participer pleinement au processus démocratique et tenir les politiciens et les gouvernements responsables de leurs activités, les citoyens doivent pouvoir accéder en temps opportun aux renseignements détenus par le gouvernement.

Accès à l'information

Dans le rapport annuel de l'an dernier, j'avais soulevé un problème d'accès à l'information qui a connu un dénouement très positif. J'avais demandé aux services de police de toute la province de reconnaître l'intention d'un changement législatif récent en l'interprétant de façon large et généreuse, afin de permettre aux membres de la famille d'une personne décédée d'obtenir des renseignements sur les circonstances de son décès. Depuis que nous avons attiré l'attention sur cette question, avec mes commentaires et une recommandation parue dans le rapport annuel de 2007 et dans le cadre d'autres activités d'information, il y a eu une baisse considérable du nombre de plaintes déposées à mon bureau sur cette question. Plusieurs démarches imaginatives ont été élaborées pour divulguer ces renseignements, et j'en félicite la police.

Remerciements personnels

Comme toujours, je tiens à remercier sincèrement l'ensemble de mon personnel. Leur dévouement et leur travail soutenu ont fait de notre bureau un organisme de premier plan, dont les travaux sont maintenant connus dans le monde entier. Notre réussite repose sur la passion et l'enthousiasme de notre équipe. Je crois vraiment que les Ontariennes et Ontariens ont beaucoup de chance d'avoir à leur service des professionnels aussi talentueux. Je ne pourrais avoir une meilleure équipe, et j'en suis vraiment ravie. De tout cœur, merci à tous!



Ann Cavoukian, Ph.D.

La commissaire

TABLE DES MATIÈRES

Lettre au président de l'Assemblée législative	DC
Message de la commissaire	1
Table des matières	4
ENJEUX	
L'enquête de la commissaire sur le réseau de transport en commun de Toronto	5
« sera d'une utilité inestimable pour les municipalités du monde entier »	
2008, l'année des technologies transformatrices	8
Toutes les universités de l'Ontario devraient être clairement assujetties	14
à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>	
Recommandations de la commissaire	17
Demandes du public	19
Respect du délai de réponse	21
ACCÈS	25
Appels concernant les documents généraux	25
Appels notables	28
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	31
Plaintes concernant la vie privée	31
Appels concernant les renseignements personnels	31
Incidents notables	35
LPRPS	38
La <i>Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé</i>	38
RÉVISIONS JUDICIAIRES	42
Aperçu de certains grands jugements récents sur des questions	42
touchant l'accès à l'information ou la protection de la vie privée	
Statistiques sur les révisions judiciaires	45
RENSEIGNEMENTS SUR LE CIPVP	46
Programme d'information du public	46
Publications du CIPVP	48
Surveillance des lois et des programmes	49
État financier	50

« L'enquête de la commissaire sur le réseau de transport en commun de Toronto sera d'une utilité inestimable pour les municipalités du monde entier »

— Professeur Fred Cate, expert en protection de la vie privée

En mars 2008, la commissaire Cavoukian a publié un rapport d'enquête spécial sur la protection de la vie privée concernant l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les réseaux de transport en commun. Cette enquête était motivée par une plainte selon laquelle le projet de la Commission de transport de Toronto (CTT) d'élargir son système de surveillance vidéo allait à l'encontre des dispositions relatives à la vie privée de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*. Cependant, la commissaire a décidé de mener une enquête plus large, comprenant une analyse de la documentation sur l'efficacité des programmes de surveillance vidéo et du rôle que peuvent jouer les technologies de protection de la vie privée en vue de compenser l'atteinte à la vie privée que cause l'usage de caméras de surveillance vidéo.

Les recommandations d'envergure contenues dans le rapport comprennent l'établissement de fortes mesures de protection de la vie privée qui font de la CTT l'un des réseaux de transport en commun qui protègent le mieux la vie privée dans le monde. (La CTT a accepté de mettre en œuvre toutes les recommandations de la commissaire.) Des universitaires et des experts bien connus du domaine de la protection de la vie privée considèrent ce rapport comme un document marquant, qui sera utilisé dans le monde entier comme modèle pratique permettant d'assurer à la fois la sécurité publique et le respect de la vie privée des particuliers.

Comme le souligne dans une lettre Fred Cate, professeur distingué à l'école de droit de l'Indiana University à Bloomington et directeur du centre de recherche appliquée en cybersécurité de l'Indiana University, « ce rapport sera d'une utilité inestimable

pour les municipalités du monde entier qui doivent composer avec des questions complexes sur l'usage approprié et la gestion des technologies de surveillance vidéo. Vos recommandations proposent un modèle fondé sur des principes mais raisonnable en vue de protéger le droit légal et moral des particuliers à la vie privée, tout en reconnaissant l'intérêt du public à disposer d'une infrastructure publique sûre, efficace et abordable ».

Le professeur Cate, qui se spécialise dans la vie privée, la sécurité et d'autres aspects du droit de l'information et comparait régulièrement devant le Congrès des États-Unis, est membre du comité sur les aspects d'ordre technique et touchant la vie privée de l'information dans le contexte de la prévention du terrorisme et de la réalisation d'autres objectifs nationaux de l'Académie des sciences des États-Unis. Il a indiqué au CIPVP qu'il avait recommandé le rapport de la commissaire au département de la Sécurité intérieure des États-Unis comme cadre de pratiques exemplaires.

Les recommandations de la commissaire se distinguent surtout par leur portée. Ainsi, la commissaire a réclamé que le



programme soit soumis à une vérification de la part d'une tierce partie indépendante, et elle a demandé à la CTT de ne conserver les images captées par le système que pendant un maximum de 72 heures au lieu des sept jours prévus actuellement. En outre, la commissaire a demandé que l'accès à certains enregistrements vidéo dont a besoin le Service de police de Toronto soit autorisé au préalable par un membre supérieur de sa direction (c'est-à-dire le chef de police ou une personne désignée).

Selon Murray Long, rédacteur en chef et éditeur de *PrivacyScan*, une publication canadienne de premier plan sur la vie privée, le rapport d'enquête du CIPVP « établit des repères pour un débat éclairé sur les systèmes de télévision en circuit fermé (TVCF) dans les réseaux de transport en commun tels que celui de Toronto. Il propose une démarche permettant d'implanter un système de surveillance qui assure une protection optimale de la vie privée. Il décrit des solutions technologiques connexes qui peuvent protéger encore mieux la vie privée. Il contient des recommandations précises et propose la vérification par un tiers indépendant des systèmes implantés – on voit que dans ce derniers cas, la commissaire exerce ses pouvoirs. Enfin, le rapport démontre que les lois canadiennes sur la protection de la vie privée peuvent relever les défis technologiques tels que ceux que pose la TVCF, et qu'une conception judicieuse des systèmes, une surveillance vigilante de la conformité à la loi et un engagement à l'égard des valeurs fondamentales de la protection de la vie privée peuvent donner lieu à des « modèles à somme positive », comme les appelle la commissaire Cavoukian ».

En outre, le *Privacy Journal*, un bulletin renommé des États-Unis sur la vie privée à l'ère de l'informatique, a cité le rapport marquant de la commissaire dans ce domaine dans son numéro de décembre 2008, dans l'une des 13 recommandations qu'il formule à l'intention de la nouvelle administration américaine en vue d'améliorer la protection de la vie privée des Américains. La quatrième recommandation est libellée comme suit :

Le rapport d'enquête de la commissaire « propose une démarche permettant d'implanter un système de surveillance qui assure une protection optimale de la vie privée ». – Murray Long

[Traduction]

Élaborer des lignes directrices et des pratiques exemplaires à l'intention des municipalités et du secteur privé en ce qui concerne la surveillance au moyen de caméras, sur le modèle des protocoles établis à Toronto et ailleurs au Canada.

Un autre universitaire reconnu des États-Unis, Daniel J. Solove, professeur agrégé de droit à l'école de droit de la George Washington University, a souligné que « ce rapport est une étape importante en vue de s'assurer que la surveillance vidéo est effectuée de façon à protéger la vie privée des particuliers, et qu'il existe des mécanismes de contrôle ».

Le rapport de la commissaire a également attiré l'attention sur une technologie de protection de la vie privée qui, en bout de ligne, pourrait être intégrée dans la conception du système torontois et d'une foule d'autres systèmes. Elle résulte des travaux novateurs d'une équipe de l'Université de Toronto dans le domaine de la surveillance menée dans le respect de la vie privée. Cette équipe effectue le codage sécurisé et visuel d'objets au moyen de techniques cryptographiques pour « chiffrer » les données d'identité visuelles, comme les visages, qui sont dans l'enregistrement vidéo tout en laissant intacts les autres éléments visuels de l'enregistrement. Ainsi, il est possible d'observer en temps réel des personnes circulant dans un endroit public sans que leur identité ne soit révélée. S'il se produit un acte criminel et s'il est nécessaire ensuite d'identifier quelqu'un (p. ex., un suspect ou une victime), ces données chiffrées peuvent être





« déchiffrées » au moyen d'une clé cryptographique spéciale dont disposent à cette fin les autorités désignées.

« Greffer des mesures de protection de la vie privée ne vient pas nécessairement réduire l'efficacité ou les fonctionnalités des systèmes de surveillance; ces mesures peuvent même les améliorer, a souligné la commissaire Cavoukian. Cette situation, qui est avantageuse pour tous les intervenants, peut être décrite comme un paradigme à somme positive. Pour la réaliser, il faut intégrer proactivement la protection de la vie privée dans le système. »

Dans les années 1990, la commissaire a créé le concept de protection intégrée de la vie privée, qui consiste à intégrer la protection de la vie privée directement dans les technologies, dès les premiers stades de leur conception. « Le projet de l'Université de Toronto, appliqué dans les réseaux de transport en commun, est ce que j'appelle maintenant une "technologie transformative", a ajouté la commissaire Cavoukian. Ces technologies de protection de la vie privée peuvent effectivement transformer les technologies associées à la surveillance en technologies qui ne causent plus d'atteinte à la vie privée. Elles permettent de réduire au minimum la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, et elles favorisent la confiance du public dans les systèmes de gestion des données tels que celui de la CTT. »

**Le rapport de la commissaire
« sera d'une utilité inestimable pour
les municipalités du monde entier ».
– Professeur Fred Cate**

2008, l'année des technologies transformatrices

En 2008, la commissaire Cavoukian a fait fond sur son initiative de *protection intégrée de la vie privée* pour mieux définir les *technologies de protection de la vie privée* (TPVP) et en stimuler la création en Ontario et ailleurs.

Dans le but de lutter contre le point de vue selon lequel la protection de la vie privée et la sécurité sont en opposition, la commissaire propose un changement de paradigme. Ainsi, elle préconise l'adoption d'une approche à somme positive voulant qu'il soit possible de rehausser à la fois la protection de la vie privée et la sécurité.

Si l'on applique un paradigme à somme positive à la protection de la vie privée, il faut rejeter l'opinion courante selon laquelle cette dernière est un obstacle qu'il faut sacrifier en vue d'atteindre d'autres objectifs commerciaux ou techniques, par exemple : surveillance, détection de fraude, sécurité publique, fonctionnalité des systèmes, performance et reddition de comptes. Pour protéger la vie privée, il n'est pas nécessaire de faire de compromis. On peut trouver une solution où tout le monde est gagnant; il s'agit de savoir comment s'y prendre.

La *protection intégrée de la vie privée*, une démarche élaborée dans les années 1990 par la commissaire Cavoukian, vise à intégrer la protection de la vie privée systématiquement, dès les premiers stades de la conception de technologies, de systèmes et d'architectures d'information.

Appliquée dans les domaines où il y a risque d'atteinte à la vie privée, cette philosophie et cette approche peuvent avoir des résultats vraiment transformatrices.

Des TPVP aux technologies transformatrices

Les *technologies de protection de la vie privée* (TPVP) sont rehaussées lorsqu'elles sont mises en œuvre systématiquement de façon inclusive selon un paradigme à somme positive. Si

l'on va plus loin et que l'on applique les principes des TPVP rehaussées à des technologies qui comportent généralement une atteinte à la vie privée, comme les systèmes de contrôle et de surveillance, sans pour autant causer une perte de fonctionnalité, les TPVP deviennent en effet des technologies qui protègent encore mieux la vie privée. Nous les appelons *technologies transformatrices*.

La commissaire a défini des *technologies transformatrices* dans plusieurs domaines comportant généralement une atteinte à la vie privée, notamment les caméras de surveillance vidéo, la biométrie, l'identification par radiofréquence (IRF) et l'imagerie du corps entier. Elle croit que si l'on intègre la protection de la vie privée au tout début du processus, les particuliers pourront tirer profit de ces technologies sans mettre en péril leur vie privée. Il s'agit donc d'une solution à somme positive, qui est avantageuse pour tout le monde.

En 2008, la commissaire a publié une série de documents de discussion et d'orientation décrivant cette vision, cette philosophie et cette méthodologie.

Transformation de la surveillance vidéo

La publication fondamentale de la commissaire en 2008 a été le document *Privacy and Video Surveillance in Mass Transit Systems: A Special Investigation Report* (MC07-68). En réponse à une plainte concernant l'installation de milliers de caméras de surveillance vidéo supplémentaires dans l'ensemble du réseau de transport en commun de la ville de Toronto, le CIPVP a mené une enquête approfondie. Il a examiné l'efficacité de la surveillance vidéo et évalué le rôle que pourraient jouer les TPVP en vue de protéger la vie privée. En mars, la commissaire a publié un rapport dans lequel elle conclut que le système de surveillance vidéo de la Commission de transport de Toronto (CTT) n'allait pas à l'encontre des lois ontariennes sur la protection de

La puce d'IRF des permis de conduire améliorés (PCA), que les Canadiens voulant se rendre aux États-Unis pourront utiliser au lieu du passeport à compter du 1^{er} juin, doit être dotée d'un interrupteur marche-arrêt pour protéger les renseignements personnels qu'elle contient, selon la commissaire Cavoukian.



la vie privée. Elle a formulé 13 recommandations visant à faire du système de surveillance de la CTT le système le plus favorable à la protection de la vie privée dans le monde qui soit installé dans un réseau de transport en commun. La CTT a entrepris la mise en œuvre de toutes les recommandations de la commissaire.

Le rapport sur la CTT propose l'adoption de TPVP comme solution de rechange au paradigme à somme nulle qui persiste souvent dans les débats sur la surveillance vidéo. (Pour des précisions sur le rapport concernant la CTT, voir l'article à la page 5.) L'une de ces TPVP, appelé *Secure Visual Object Coding* (« codage visuel sécurisé d'objets »), a été créée à l'Université de Toronto. Il s'agit d'une *technologie transformatrice* innovante qui pourrait être utilisée à de multiples fins dans le monde entier. Elle a été mentionnée dans plusieurs publications du CIPVP en 2008.

Les *technologies transformatrices* peuvent être implantées partout; il s'agit de savoir les reconnaître. Elles proposent une solution pragmatique, novatrice et élégante à différents dilemmes.

Transformation des cartes d'identité à puce d'IRF

Prenons, par exemple, les nouveaux *permis de conduire améliorés* (PCA) qui seront délivrés en Ontario, dans plusieurs provinces et dans certains États américains pour satisfaire les exigences

Il est possible d'assurer la surveillance et la sécurité sans identifier les personnes, à moins que cela ne soit nécessaire.

du département de la Sécurité intérieure des États-Unis quant à la présentation d'une preuve de citoyenneté comme condition d'accès aux États-Unis. Ces nouveaux PCA seront dotés d'une puce d'identification par radiofréquence (IRF) dans laquelle seront enregistrées des chaînes de caractères uniques semblables à des numéros de série. Ces chaînes de caractères peuvent être « lues » par des interrogateurs pouvant être situés jusqu'à 30 pieds de distance. Les inspecteurs frontaliers des États-Unis se serviront de ces chaînes de caractères uniques pour accéder à une base de données sur les titulaires de cartes avant l'arrivée de ces derniers au poste d'inspection. Ce système a pour objectif général d'accélérer le processus d'identification et de contrôle douanier aux points d'entrée terrestres et maritimes, afin de réduire les retards.

Cependant, comme l'ont déclaré la commissaire Cavoukian et d'autres commissaires dans une résolution conjointe adoptée en février exprimant leurs inquiétudes relativement aux permis de conduire améliorés en ce qui concerne la protection de la vie privée, cette même technologie d'IRF pourrait permettre le repérage clandestin de personnes qui portent un tel permis. Pire

encore, les données contenues dans la puce d'IRF, si elles ne sont pas suffisamment protégées contre les accès non autorisés, pourraient être copiées et utilisées pour commettre des vols d'identité. Les inquiétudes en matière de sécurité et de protection de la vie privée que suscite l'utilisation de la technologie d'IRF à des fins d'identification des personnes sont bien connues, et de nombreux organismes compétents et experts en technologie les partagent. Pour réduire ce risque, les titulaires de PCA recevront une pochette protectrice qui empêchera l'accès non autorisé à la puce d'IRF. Évidemment, le titulaire devra s'assurer de bien conserver son permis dans cette pochette; or, c'est peu probable, car les gens rangent généralement leur permis dans leur portefeuille, ce qui serait très difficile car le permis dans sa pochette nécessiterait plus d'espace.

La commissaire Cavoukian a proposé publiquement une solution pragmatique, qui serait d'ajouter aux nouvelles cartes un interrupteur marche-arrêt sur lequel il faudrait appuyer pour autoriser la transmission du code d'identification unique. Par défaut, la puce d'IRF serait donc désactivée jusqu'à ce que le titulaire appuie sur l'interrupteur. À la fois simple et peu coûteuse, cette solution permet au titulaire de déterminer lui-même quand et où autoriser la collecte des données d'identité contenues dans son permis.

Le CIPVP a déjà mobilisé un large éventail d'intervenants pour promouvoir cette caractéristique visant à améliorer la sécurité et la protection de la vie privée, notamment l'Agence des services frontaliers du Canada, le ministère des Transports de l'Ontario, le département de la Sécurité intérieure des États-Unis, des fabricants de cartes, des ingénieurs, des organismes de normalisation, des défenseurs de la vie privée, des associations industrielles, les médias et le public.

Transformation de la biométrie

En 2007, la commissaire a attiré l'attention sur le fait que les progrès considérables réalisés du côté des TPVP pourraient permettre de concrétiser les principaux avantages éventuels de la biométrie, par exemple, pour l'authentification forte des utilisateurs et le contrôle de l'accès, sans les inconvénients en matière de vie privée et de confiance associés à la collecte effectuée par les secondes et tierces parties, le couplage de données et la perte de données biométriques délicates. En 2008, le CIPVP a continué de préconiser le chiffrement biométrique (CB) en mobilisant un nombre croissant d'intervenants, suscitant ainsi de plus en plus d'intérêt à l'égard du CB. Par exemple, la Commission européenne a annoncé qu'elle consacra plu-

La biométrie consiste à convertir des traits physiques et comportementaux en données lisibles par machine, que l'on peut ensuite comparer de façon automatisée.



sieurs millions d'euros à un projet pilote international sur le CB des cartes d'identité et des documents de voyage.

Voici d'autres progrès qui ont été réalisés :

Authentification de la voix : La commissaire a rassemblé en 2008 des chefs de file internationaux de l'industrie du CB et de la reconnaissance vocale pour des essais qui ont donné des résultats très prometteurs. Ces essais fructueux ouvrent la voie à de toutes nouvelles avenues relativement à l'accès à distance par authentification de la voix, sans nécessiter de mots de passe dans la plupart des cas. Les clients et les employés utilisant de tels systèmes seront rassurés de savoir que leurs empreintes vocales ne seront pas utilisées à d'autres fins.

Reconnaissance des visages : La Société des loteries et des jeux de l'Ontario envisage le recours à la reconnaissance des visages pour les Ontariennes et les Ontariens qui veulent participer au programme d'auto-exclusion afin de se voir refuser l'accès aux casinos (parce qu'ils jugent avoir une dépendance au jeu). Comme l'utilisation de technologies d'identification automatique dans les casinos est une question controversée, il est essentiel de trouver une solution qui permet également d'assurer la protection de la vie privée. Des chercheurs de la

faculté de génie de l'Université de Toronto ont mené des travaux tout au long de 2008 en vue de créer une solution de chiffrement biométrique adaptée à la situation ontarienne qui pourrait être greffée à la technologie de reconnaissance des visages. Un projet pilote est prévu pour 2009.

Transformation de l'exploration de données

La commissaire est également très intéressée par les travaux d'avant-garde réalisés en Ontario, à la société Privacy Analytics, en vue d'élaborer et de commercialiser un outil d'évaluation des risques pour la vie privée. Cet outil anonymise des ensembles de données pour la santé destinés à des fins de recherche et de contrôle de la qualité tout en protégeant la vie privée des patients. Cette technologie transformatrice innovante pourrait avoir une foule d'applications dans le monde entier, dans des domaines allant bien au-delà des soins de santé.

La liste de technologies éventuellement transformatrices ne cesse de s'allonger : imagerie du corps entier, vérification de l'âge dans le respect de la vie privée, surveillance des réseaux. Bon nombre sont décrites dans le document du CIPVP intitulé *Privacy and Radical Pragmatism: Change the Paradigm*, publié en août 2008. En tenant régulièrement des consultations approfondies, le CIPVP s'emploie toujours à favoriser la création de technologies, de tendances et de capacités novatrices.

Mobilisation à somme positive

Pour être fructueuse, la démarche à somme positive de la commissaire concernant la protection de la vie privée et l'innovation technologique repose sur la mobilisation proactive d'intervenants représentant le plus vaste éventail d'intérêts possible. En effet, il ne peut y avoir de solution avantageuse pour tout le monde si des intervenants clés sont exclus du processus.

En 2008, la commissaire a élargi ses activités de rayonnement pour rejoindre un plus large éventail d'intervenants en vue de favoriser la création et l'adoption de TPVP rehaussées et de *technologies transformatrices*. Elle a mobilisé les secteurs de la recherche et de la normalisation, des concepteurs de technologie, des entreprises privées, des associations industrielles, des décideurs et organismes du secteur public, des commissaires à la protection de la vie privée et des données, des défenseurs du droit à la vie privée, les médias et, toujours, les citoyens.

Initiative sur l'identité, la vie privée et la sécurité

En tant que présidente du comité consultatif de l'initiative sur l'identité, la vie privée et la sécurité (Identity Security and

Privacy Initiative, IPSI) de l'Université de Toronto, la commissaire s'emploie à relever et à préconiser de nouvelles technologies prometteuses pour la protection de la vie privée et à trouver des débouchés pour ces technologies. Le CIPVP a été ravi de contribuer à l'établissement d'un programme multidisciplinaire de recherche au niveau des études supérieures en informatique et en génie, qui s'intéressera à des questions concrètes touchant la vie privée et la sécurité. L'IPSI sera comparable au CyLab du Carnegie-Mellon Institute, au Computer Laboratory Security Group de l'Université de Cambridge (R.-U.) et au Centre for Applied Cryptographic Research de l'Université de Waterloo.

Prix de la technologie de protection de la vie privée

Pour la cinquième année consécutive, le CIPVP a présenté le prestigieux prix de la technologie de protection de la vie privée au colloque international sur les TPVP. En 2008, le prix a été décerné à des chercheurs qui ont découvert à quel point il est facile de désanonymiser des données sur des particuliers contenues dans de grands ensembles publics de données supposément anonymisées.

Premier Défi de la protection intégrée de la vie privée

À la fin de 2008, le CIPVP a obtenu l'engagement de grandes entreprises mondiales du domaine de la technologie, dont Intel, IBM, Microsoft, Sun Microsystems et HP, à participer au premier *Défi de la protection intégrée de la vie privée* de la commissaire, qui vise à mettre en vedette les dernières innovations dans le domaine des technologies de protection de la vie privée fondées sur un paradigme à somme positive.

Activités publiques concernant les permis de conduire améliorés et la protection de la vie privée des jeunes en ligne

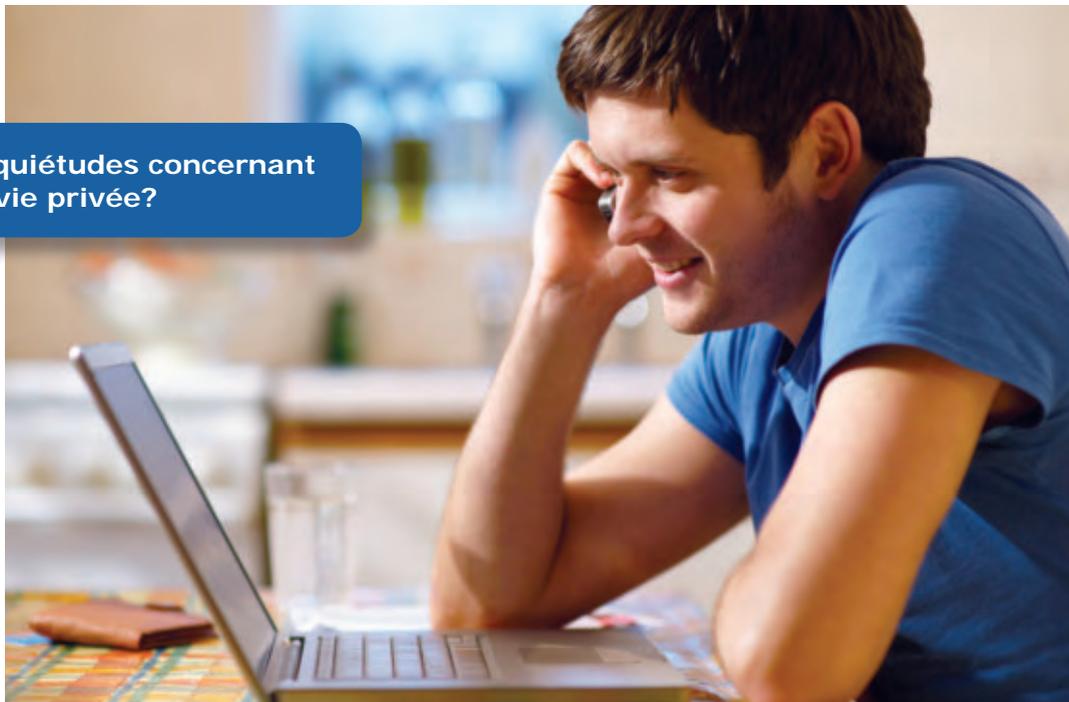
En 2008, le CIPVP a également tenu des ateliers d'information du public où se sont réunis des experts et des citoyens pour discuter d'importants sujets touchant la vie privée et la technologie, comme les permis de conduire améliorés, la protection de la vie privée des jeunes en ligne et la cyberintimidation.

Consultation, coopération et collaboration

La philosophie à somme positive de la commissaire consistant à « consulter, coopérer et collaborer » se reflète dans la participation très active, généralement à titre consultatif, à des initiatives gouvernementales, à des conseils de recherches et à des associations industrielles. Cette politique d'ouverture permet de tenir continuellement un vrai dialogue, et de régler le plus tôt et le plus efficacement possible tout problème éventuel concernant la technologie et la protection de la vie privée.

Profil

Amis

Inquiétudes concernant la vie privée?

Réseautage social

La gestion de l'identité par les utilisateurs en ligne demeure une priorité pour la commissaire. Le CIPVP, qui collabore directement avec Facebook à certains projets, a lancé une campagne à plusieurs volets visant à donner aux utilisateurs de réseaux sociaux en ligne de l'Ontario et d'ailleurs les renseignements et les outils nécessaires pour faire des choix éclairés. En outre, la commissaire a traité publiquement de nouvelles questions touchant la vie privée en ligne, comme la fonctionnalité Beacon de Facebook et la technologie Friend Connect de Google.

Dossiers électroniques de santé et dossiers de renseignements sur la santé

Le CIPVP participe activement à des discussions concernant la conception et le développement de dossiers électroniques de santé et notamment des nouveaux dossiers de renseignements sur la santé. En 2008, le CIPVP a collaboré avec des intervenants de tous les niveaux, dans presque tous les domaines, pour aider l'Ontario à progresser à ce chapitre et assurer l'accessibilité de données interopérables sur la santé qui pourront être utilisées n'importe où, sous réserve de normes de protection de la vie privée. La commissaire elle-même fait l'essai des nouveaux types de dossiers de renseignements sur la santé qui sont offerts pour se familiariser avec cette nouveauté au chapitre des soins de santé gérés par l'utilisateur, et donner des observations et des conseils aux principaux intervenants dans ce domaine.

Documents de discussion et d'orientation

En 2008, le CIPVP s'est employé particulièrement à étudier les technologies nouvelles et émergentes et à informer le public de leur incidence sur la vie privée et des approches à adopter pour la réduire. Il a publié plusieurs documents de discussion et d'orientation au cours de l'année.

La vie privée dans les nuages du Web 2.0

La commissaire croit fermement qu'il faut adopter l'approche des TPVP rehaussées à l'aube de cette nouvelle ère de l'information, où des données d'identité sont créées, partagées, utilisées et stockées par d'autres personnes « dans les nuages » en volume toujours croissant. En mai 2008, le CIPVP a publié le document de discussion *Privacy in the Clouds* qui décrit ce nouveau contexte pour la protection des renseignements personnels. Ce document décrit des éléments technologiques de base et invite les lecteurs, technologues, décideurs et citoyens à adopter quatre démarches



Comment régir les renseignements personnels qui sont stockés et utilisés « dans les nuages »?

technologiques pour rétablir la confiance dans les échanges de données d'identité en ligne qui **ne font plus intervenir directement le particulier**. *Privacy in the Clouds* a été accepté pour publication dans le premier numéro de la revue arbitrée *Identity in the Information Society*, que la commissaire a contribué à lancer lors de son premier atelier d'organisation tenu sur invitation. Depuis la publication de ce document, le CIPVP est souvent appelé à faire part de son point de vue sur les questions de protection de la vie privée touchant l'informatique dans les nuages et le Web 2.0.

La protection de la vie privée et le gouvernement 2.0

En 2008, un groupe international de recherche a invité le CIPVP à formuler des commentaires concernant l'incidence des technologies sociales du Web 2.0 sur les institutions publiques et les processus de gouvernance. En tant qu'organisme indépendant de surveillance chargé de superviser l'application de lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée au gouvernement provincial, aux administrations locales et au secteur des soins de santé de l'Ontario, le CIPVP propose un point de vue unique sur les questions touchant la protection de la vie privée et la gouvernance. À la fin de 2008, le CIPVP mettait la dernière main à un document de discussion sur les promesses et les écueils pour la protection de la vie privée que présentent les médias sociaux dans le contexte du gouvernement 2.0.

Conseils sur l'utilisation de l'IRF dans le respect de la vie privée dans le domaine des soins de santé

La philosophie de la commissaire, qui se fonde sur l'information et des solutions pragmatiques qui sont avantageuses pour tout le monde, se reflète également dans la publication et le lancement d'un livre blanc sur les utilisations de l'identification par radiofréquence (IRF) dans le secteur des soins de santé. *L'identification par radiofréquence et la vie privée : Renseignements à l'intention des fournisseurs de soins de santé* décrit les utilisations étonnamment variées de cette technologie d'identification à distance dans les soins de santé, qu'il s'agisse de faire le suivi des produits pharmaceutiques en vrac ou d'implanter des puces d'IRF dans l'organisme de patients. Le CIPVP a divisé ces utilisations en trois grandes catégories : 1) *l'étiquetage d'objets*; 2) *l'étiquetage d'objets associés à des personnes*; 3) *l'étiquetage de personnes*. Il a ensuite relevé les principaux enjeux en matière de sécurité et de protection de la vie privée associés à chaque catégorie. Après des travaux approfondis, le CIPVP a établi que dans certaines circonstances, l'étiquetage de personnes est non seulement avantageux et acceptable, mais aussi parfaitement justifié, notamment pour protéger contre l'enlèvement des bébés se trouvant dans les maternités.

Outil d'évaluation de l'incidence de l'IRF sur la vie privée

Misant sur le succès de son document sur l'IRF dans les soins de santé, le CIPVP a élaboré un outil d'évaluation de l'incidence de l'IRF sur la vie privée pour aider les fournisseurs de soins de santé, les spécialistes en informatique ainsi que les fournisseurs de technologie, les intégrateurs et les praticiens à implanter l'IRF dans leurs systèmes d'information d'une façon qui permet de protéger le mieux possible la vie privée tout en profitant de tous les avantages opérationnels de cette technologie. Des praticiens mettent l'ébauche de cet outil à l'essai, et le CIPVP compte produire et publier une version finale en 2009.

La protection de la vie privée et les empreintes digitales biométriques

Le CIPVP a également publié des conseils et des directives à l'intention des organismes qui comptent implanter des technologies biométriques utilisant des empreintes digitales. Ces conseils s'appuient sur l'expertise interne considérable en biométrie qui a été consacrée à la promotion du chiffrement biométrique et à des projets pilotes semblables, mentionnés plus haut. D'autres publications, notamment un chapitre de manuel et un article dans l'*Encyclopedia of Biometrics* sur le chiffrement biométrique, paraîtront bientôt.

Orientation

En tant qu'organisme de surveillance habilité à mener des enquêtes et à rendre des ordonnances, le CIPVP fournit également une orientation aux organismes sur des questions précises, au besoin. Il le fait principalement en publiant des ordonnances et des rapports d'enquête sur la protection de la vie privée. Des directives technologiques précises sont parfois publiées, notamment dans les deux ordonnances rendues en 2007 demandant de sécuriser par chiffrement les ordinateurs portables et les transmissions sans fil. Souvent, les rapports d'enquête comportent d'importants éléments ou recommandations d'ordre technologique, comme dans le cas du rapport sur la Commission de transport de Toronto.

Toutes les universités de l'Ontario devraient être clairement assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*

Le gouvernement de l'Ontario a modifié la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour que les universités y soient assujetties en 2006, un changement que le CIPVP préconisait depuis longtemps. À cette fin, une liste des universités recevant des fonds de fonctionnement du gouvernement figure dans une annexe au Règlement de l'Ontario 460. Le gouvernement a reconnu que les universités, qui reçoivent beaucoup de fonds publics, se doivent donc de faire preuve d'ouverture et de transparence dans leurs activités et de respecter les renseignements personnels dont elles ont la garde et le contrôle.

Or, en 2008, le CIPVP a appris que malgré cette initiative du gouvernement, la *Loi* présente une lacune en ce qui concerne les universités « fédérées » ou « affiliées ».

Ce problème a été soulevé à la suite d'une demande d'accès à l'information présentée à l'Université Victoria, qui est fédérée à l'Université de Toronto, en vertu de la *Loi*. L'université ayant refusé de divulguer les documents demandés, l'auteur de la demande a interjeté appel devant le CIPVP. L'arbitre Donald Hale a rendu l'ordonnance PO-2683, qui obligeait l'Université de Toronto, en tant qu'université « mère » figurant dans le Règlement 460, à divulguer les parties des documents demandés qui ne faisaient pas l'objet d'une exception. Dans son ordonnance, l'arbitre Hale supposait que l'Université Victoria faisait partie de l'Université de Toronto.

L'Université Victoria a ensuite présenté une demande de réexamen de l'ordonnance, afin que celle-ci la désigne comme institution concernée plutôt que l'Université de Toronto. Dans sa réponse, l'arbitre Hale a souligné que pour que son ordonnance soit valable, il devait ordonner à une institution figurant dans l'annexe aux termes de la *Loi* de procéder à la divulgation requise; en l'occurrence, il s'agissait de l'Université de Toronto.

Il a donc refusé d'apporter le changement demandé.

L'Université de Toronto a alors présenté sa propre demande de réexamen, soutenant que l'Université Victoria, en droit et en fait, n'est pas une « institution » au sens du paragraphe 2 (1) de la *Loi*.

Elle s'appuyait en cela sur le fait que l'Université Victoria ne figure pas explicitement dans le Règlement 460 parmi les institutions visées par la *Loi*. Elle a affirmé également que l'Université Victoria est une université autonome et une personne morale distincte, dotée de sa propre structure administrative, y compris un recteur et des cadres supérieurs, de ses biens et de son personnel. L'Université de Toronto et l'Université Victoria ont soutenu que leurs rapports sont régis par une série d'« ententes fédératives » et qu'ils ne concernent que les études universitaires.

Après avoir examiné ces observations et celles fournies par l'appelant, l'arbitre Hale a confirmé sa décision initiale et a conclu que l'Université Victoria est assujettie à la *Loi* du fait que l'Université de Toronto figure dans le Règlement 460. Il a conclu qu'en réalité, elle fait partie de l'Université de Toronto, et comme celle-ci a été incluse dans le règlement, elle est également visée par ce règlement.

L'arbitre a étudié les rapports effectifs entre les deux organismes, les gestes que ces derniers ont posés depuis que la *Loi* a été modifiée pour inclure les universités et l'intention qu'avait le gouvernement lorsqu'il les a assujettis à la *Loi*. Il a souligné l'existence d'un protocole d'entente entre l'Université Victoria et l'Université de Toronto qui révèle une intégration importante de ces deux organismes sur le plan des activités et des programmes.



L'arbitre Hale a convenu avec l'appelant que les modifications visant à assujettir les universités à la *Loi* étaient censées s'appliquer aux universités financées par les deniers publics, y compris les universités affiliées ou fédérées. À l'Assemblée législative, Dwight Duncan, ministre des Finances et président du Conseil de gestion, a déclaré au sujet de ces modifications :

[Traduction]

Ce projet de loi prévoit des mesures en vertu desquelles l'esprit de notre loi sur l'accès à l'information s'appliquera désormais aux collèges et universités. Nous proposons des modifications à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* qui, si elles sont adoptées, permettront d'inclure les universités et les collèges. Il s'agit là d'une mesure historique dont le gouvernement est très fier.

L'arbitre a souligné l'intention de l'Assemblée législative de considérer les universités financées par les deniers publics comme des institutions au sens de la *Loi*. Il a également fait remarquer que l'Université Victoria reçoit de l'Université de Toronto une « subvention globale » qui provient du gouvernement. Comme il est indiqué dans l'état financier de 2008 de l'Université Victoria :

Le gouvernement de l'Ontario a modifié la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour que les universités y soient assujetties en 2006.

[Traduction]

Les rapports entre l'Université de Toronto et l'Université Victoria sont régis par un protocole d'entente en vertu duquel l'Université de Toronto inscrit comme revenus les subventions gouvernementales et les droits de scolarité associés aux étudiants de l'Université Victoria. Aux termes de ce protocole, l'Université Victoria reçoit également une subvention globale pour assumer certaines dépenses d'administration et de fonctionnement, ainsi qu'une subvention visant à assumer une partie du coût des programmes de l'université.

Enfin, l'arbitre a souligné que les deux universités, par leurs activités, montrent qu'elles reconnaissent que la *Loi* s'applique à l'une comme à l'autre. Ainsi, elles ont conclu une entente concernant l'administration des demandes d'accès à l'information reçues en vertu de la *Loi*.

Cette entente prévoit notamment des mécanismes que l'Université de Toronto, et ses universités fédérées comme Victoria, doivent suivre pour répondre à ces demandes en fonction des renseignements demandés. Elle prévoit également l'acheminement des demandes entre l'Université de Toronto et les universités fédérées, dans les cas pertinents. L'Université Victoria a établi sa propre procédure en vue de se conformer à la *Loi*, et a notamment créé un poste d'agent d'accès à l'information et une formule de demande d'accès à l'information pour les demandes déposées en vertu de la *Loi*.

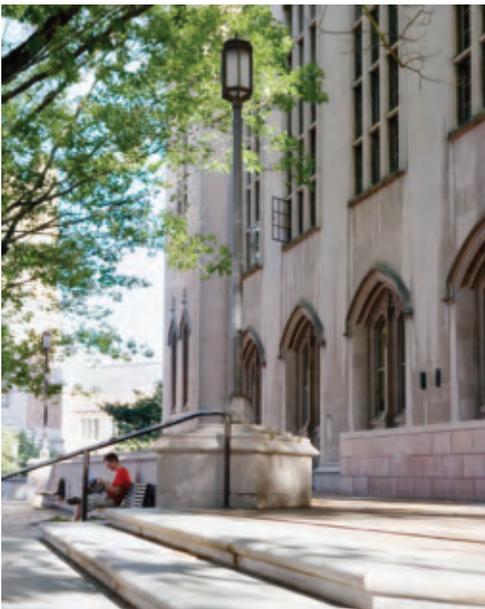
L'arbitre Hale a conclu que l'Université Victoria est assujettie à la *Loi* et que sa décision dans l'ordonnance PO-2683 était bien fondée; cependant, il a tout de même recommandé au gouvernement provincial de modifier le Règlement 460 afin d'énumérer explicitement toutes les universités affiliées et fédérées ainsi que tous les collèges de la province.

L'ordonnance PO-2683 porte sur l'Université Victoria, mais il existe plus de 20 autres universités semblables dans la province. Chacune est peut-être liée à son université mère en vertu d'ententes d'affiliation et de rapports qui diffèrent de ceux qui existent entre l'Université Victoria et l'Université de Toronto. En modifiant le règlement, le gouvernement évitera toute équivoque future quant à l'application de la *Loi* à ces universités affiliées. Il pourra ainsi réaliser son intention déclarée de faire

en sorte que toutes les universités financées par les deniers publics soient assujetties à la *Loi*.

Aucun motif valable ne permet de soustraire les universités affiliées et fédérées à la législation provinciale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Comme les autres, ces universités doivent être comptables de l'utilisation des fonds publics qu'elles reçoivent, et établir un cadre de protection de la vie privée pour leurs activités. Il serait inacceptable de soustraire une université fédérée ou affiliée à la *Loi* uniquement en raison des rapports qu'elle entretient avec son université mère. Or, il est possible d'éviter rapidement et facilement une telle situation en modifiant l'annexe des institutions contenue dans le Règlement 460.

(Voir ci-contre la section Recommandations de la commissaire.)



Recommandations de la commissaire

1 Munir le permis de conduire amélioré de l'Ontario d'un interrupteur marche-arrêt

En novembre dernier, l'Ontario a adopté une loi autorisant la délivrance d'un permis de conduire amélioré (appelé *Permis de conduire Plus*) qu'il sera possible d'utiliser au lieu d'un passeport pour franchir la frontière des États-Unis. À compter du 1^{er} juin 2009, les Canadiennes et les Canadiens devront présenter un passeport ou un permis de conduire amélioré (PCA) pour demander l'accès aux États-Unis.

Cependant, comme je l'ai fait remarquer, il y a lieu de mieux protéger les données qui seront enregistrées dans la puce d'identification par radiofréquence (IRF) qui sera intégrée dans la carte. En effet, cette puce peut être lue aussi bien au moyen de lecteurs non autorisés que de lecteurs autorisés. Avec le temps, les permis pourraient donc servir à retracer une personne ou à surveiller clandestinement ses activités et déplacements. La pochette fournie avec ces permis spéciaux, qui constitue un isolant électronique appelé écran de Faraday, n'est évidemment efficace que lorsque le permis s'y trouve. Or, les personnes qui demanderont un tel permis devront le présenter non seulement à la frontière, mais également dans les situations où elles doivent produire un permis de conduire ordinaire ou une carte d'identité, notamment pour des transactions commerciales. Le plus souvent, le PCA servira de permis de conduire à l'intérieur de la province, et leurs utilisateurs devront le sortir de leur portefeuille maintes et maintes fois à une variété de fins. On peut donc s'attendre à ce que la plupart des conducteurs renoncent à se servir de leur pochette protectrice, d'autant plus qu'elle serait difficile à insérer dans les fentes de la plupart des portefeuilles.

En dotant la puce d'IRF d'un interrupteur marche-arrêt, il serait possible d'assurer une bien meilleure protection. Par défaut, la puce serait désactivée, car les conducteurs n'en auraient pas besoin sauf lorsqu'ils franchissent la frontière, et c'est donc à proximité du poste-frontière qu'ils la mettraient en service. Dans toutes les autres circonstances, la puce serait désactivée.

J'invite le gouvernement à collaborer avec le fournisseur qu'il a sélectionné pour envisager l'ajout d'un interrupteur marche-arrêt à la puce d'IRF intégrée dans le PCA. Le temps presse.

2 Modifier la LAIPVP afin que toutes les universités ontariennes y soient clairement assujetties

Le gouvernement de l'Ontario a modifié la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* pour qu'elle s'applique aux universités en juin 2006. Celles qui reçoivent des subventions de fonctionnement sont énumérées dans le Règlement de l'Ontario 460, et sont donc visées par la *Loi*. Mon bureau avait fortement encouragé le gouvernement à adopter ces modifications. Les universités, qui reçoivent beaucoup de fonds publics, se doivent donc de faire preuve d'ouverture et de transparence dans leurs activités et de respecter les renseignements personnels dont elles ont la garde et le contrôle. (Les collèges d'arts appliqués et de technologie étaient déjà assujettis à la *Loi*.)

En 2008, mon bureau a appris que malgré cette initiative du gouvernement, le règlement présente une lacune en ce qui concerne les universités « fédérées » ou « affiliées ». Ce problème a été soulevé à la suite d'une demande d'accès à l'information présentée à l'Université Victoria, qui est fédérée à l'Université

de Toronto et ne figure pas dans le Règlement 460. Un arbitre du CIPVP a conclu que l'Université Victoria était assujettie à la *Loi* en raison de ses liens avec l'Université de Toronto, mais il existe plus de 20 autres universités affiliées et fédérées dans la province. Chacune est peut-être liée à son université mère en vertu d'ententes d'affiliation et de rapports qui diffèrent de ceux qui existent entre l'Université Victoria et l'Université de Toronto. Le gouvernement doit modifier le règlement afin d'éviter toute ambiguïté concernant l'application de la *Loi* aux universités affiliées.

Ce faisant, le gouvernement pourra réaliser son intention déclarée de faire en sorte que toutes les universités financées par les deniers publics soient assujetties à la *Loi*.

Aucun motif valable ne permet de soustraire les universités affiliées et fédérées à la législation provinciale sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Comme les autres, ces universités doivent être comptables de l'utilisation des fonds publics qu'elles reçoivent, et établir un cadre de protection de la vie privée pour leurs activités. Il serait inacceptable de soustraire une université fédérée ou affiliée à la *Loi* uniquement en raison des rapports qu'elle entretient avec son université mère. Or, il est possible d'éviter rapidement et facilement une telle situation en modifiant l'annexe des institutions contenue dans le Règlement 460.

3

Établir des frais pour les demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé présentées aux termes de la *LPRPS*

En vertu du paragraphe 54 (11) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* de l'Ontario (*LPRPS*), le montant des droits exigés par un dépositaire de renseignements sur la santé pour mettre un dossier de renseignements personnels sur la santé à la disposition d'un particulier ne doit pas être supérieur au montant prescrit dans le règlement ou, si aucun montant n'est prescrit, aux droits de recouvrement des coûts raisonnables. Jusqu'à maintenant, aucun règlement n'a été adopté à ce sujet, bien que mon bureau en réclame un depuis l'entrée en vigueur de la *Loi* en 2004. Le CIPVP a répondu à de nombreuses demandes de renseignements et plaintes de la part du public concernant les frais demandés par certains dépositaires de renseignements sur la santé.

Dans les observations que j'ai présentées le 28 août 2008 au Comité permanent de la politique sociale, qui est chargé de mener un examen de la *LPRPS*, j'ai réitéré la nécessité d'adopter un règlement sur les frais qui serait semblable au règlement élaboré par le ministère de la Santé et des Soins de longue durée publié dans la *Gazette de l'Ontario* le 11 mars 2006 en vue de recueillir des observations du public. Dans son rapport d'octobre 2008 au président de l'Assemblée législative, le Comité permanent s'est dit d'accord avec notre recommandation, déclarant que l'interprétation de l'expression « droits de recouvrement des coûts raisonnables » ne devrait pas être laissée à la discrétion des dépositaires de renseignements sur la santé et de leurs mandataires.

Le ministère de la Santé devrait élaborer en priorité un règlement sur les frais.

Demandes du public

Au début de chaque année, les organismes provinciaux et municipaux doivent, aux termes des *Lois*, présenter au CIPVP un rapport concernant le nombre de demandes d'accès à des renseignements personnels ou de rectification de tels renseignements qu'ils ont reçues pendant l'année civile précédente, les délais de réponse, les résultats et les droits perçus.

En 2008, 37 933 demandes d'accès à l'information ont été présentées en Ontario, le deuxième nombre le plus élevé jamais enregistré. Le nombre record, 38 584, a été établi en 2007.

Les organismes provinciaux ont reçu 13 451 demandes en 2008, soit une baisse de 5,8 p. 100 par rapport aux 14 281 demandes reçues en 2007. De ce nombre, 3 601 (plus du quart) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 9 850 (un peu plus de 73 p. 100) des demandes d'accès à des documents généraux.

Comme chaque année depuis 2005, c'est le ministère de l'Environnement qui a reçu le plus grand nombre de demandes en vertu de la *Loi provinciale* (5 256), suivi des ministères de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels (3 774), du Travail (820) et des Services sociaux et communautaires (678). Ensemble, ces quatre ministères ont reçu près de quatre demandes sur cinq (un peu plus de 78 p. 100) en 2008.

Les 19 **universités** de l'Ontario ont reçu au total 211 demandes en 2008, la deuxième année complète d'application de la *Loi provinciale* à leur égard, en baisse de près de 7 p. 100 par rapport à l'année précédente. (Un tableau indiquant le nombre de demandes reçues et réglées ainsi que le taux de conformité au délai de réponse de 30 jours de chaque université ontarienne est fourni dans le document en ligne intitulé *Taux de conformité et autres statistiques sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour 2008*, qui accompagne le présent rapport annuel, à www.ipc.on.ca.)

Les organismes municipaux, qui comprennent notamment les commissions de services policiers et les conseils scolaires, ont reçu 24 482 demandes en 2008, une légère hausse (0,7 p. 100)

par rapport aux 24 303 demandes reçues en 2007. De ce nombre, 10 604 (environ 43 p. 100) étaient des demandes d'accès à des renseignements personnels et 13 878 (environ 57 p. 100) des demandes d'accès à des documents généraux.

Les commissions de services policiers ont reçu le plus de demandes présentées en vertu de la *Loi municipale*, soit 13 598 (57,5 p. 100), suivies des municipalités, avec 9 978 demandes (un peu plus de 41 p. 100), des conseils scolaires (234 demandes, un peu moins de 1 p. 100) et des conseils de santé (126 demandes, environ 0,5 p. 100).

La majorité des demandes reçues par les organismes **provinciaux** en 2008 (un peu plus de 70 p. 100) ont été présentées par des entreprises, tandis que la majorité des demandes reçues par des organismes **municipaux** (un peu plus de 69 p. 100) ont été présentées par des particuliers.

Les *Lois* prévoient un certain nombre d'exceptions qui autorisent et, dans certains cas, obligent les organismes gouvernementaux à refuser de divulguer les renseignements demandés. En 2008, relativement aux **demandes d'accès à des renseignements personnels**, les organismes ont surtout invoqué les exceptions touchant la protection des renseignements personnels d'autres personnes et l'exécution de la loi. En ce qui concerne les **demandes d'accès à des documents généraux**, l'exception la plus souvent invoquée avait trait à la protection de la vie privée suivie de celle touchant l'exécution de la loi.

En vertu des *Lois*, les particuliers ont le droit de demander que les renseignements personnels que détient le gouvernement à leur sujet soient rectifiés. En 2008, les organismes provinciaux ont reçu une demande de rectification et en ont refusé deux (y compris une demande reçue à la fin de 2007). Les organismes municipaux ont reçu 28 demandes de rectification et en ont refusé 16.

Lorsqu'un organisme refuse de rectifier des renseignements personnels, l'auteur de la demande peut joindre une déclaration de désaccord au document, indiquant pourquoi il croit que les

renseignements sont inexacts. Une déclaration de désaccord a été déposée auprès d'un organisme provincial et neuf auprès d'organismes municipaux.

Les *Lois* prévoient certains droits à acquitter. Outre les droits d'accès obligatoires de 5 \$, les organismes gouvernementaux peuvent exiger certains droits prescrits pour répondre à des demandes. Lorsque les droits prévus sont supérieurs à 25 \$, une estimation peut être présentée à l'auteur de la demande avant que le travail ne débute. Les organismes gouvernementaux peuvent, à leur gré, supprimer le paiement lorsqu'il semble juste et équitable de le faire après avoir pris en compte plusieurs facteurs précisés dans les *Lois*.

Ce sont des frais de recherche que les organismes provinciaux ont exigés le plus souvent (65 p. 100, comparativement à près de 57 p. 100 en 2007), suivis des frais de reproduction (près de 17 p. 100) et des frais d'expédition (un peu plus de 9 p. 100). Par contre, la plupart des organismes municipaux ont demandé des droits pour les coûts de reproduction (près de 45 p. 100), suivis des frais de recherche (un peu plus de 25 p. 100) et des frais de préparation (un peu plus de 20 p. 100).

Comme par les années passées, les frais moyens exigés pour les demandes d'accès à des documents généraux (en vertu des deux *Lois*) étaient plus élevés que ceux demandés pour les demandes d'accès à des renseignements personnels, mais les frais demandés pour les demandes d'accès à des documents généraux en vertu de la *Loi* provinciale étaient en baisse pour la deuxième année consécutive (voir le tableau ci-joint).

Issue des demandes – 2008

PALIER PROVINCIAL



PALIER MUNICIPAL



Droits perçus – 2008

	Palier provincial \$	Palier municipal \$
Total – droits d'accès perçus	65 030,00	120 791,45
Total – droits supplémentaires perçus	359 392,74	278 203,01
Total – droits supprimés	52 253,26	11 810,31

Coût moyen des demandes provinciales

	2006 \$	2007 \$	2008 \$
Renseignements personnels	11,55	10,54	11,26
Documents généraux	51,11	50,54	42,74

Coût moyen des demandes municipales

	\$	\$	\$
Renseignements personnels	8,64	9,67	8,82
Documents généraux	21,04	23,49	23,54

Respect du délai de réponse

Chaque année, afin de souligner l'importance de respecter le délai de réponse prévu dans les *Lois*, le CIPVP publie les taux de conformité de chaque ministère et de certains autres organismes gouvernementaux relevant de la province et des municipalités.

Deux séries de données sont présentées, compte tenu des différentes dispositions des *Lois*. La première montre le pourcentage de demandes d'accès à l'information auxquelles les institutions ont répondu dans le délai de **30 jours** prévu dans les *Lois*. La seconde série de données, sous « **délai prolongé** », montre le taux de respect du délai de 30 jours rajusté pour tenir compte des avis de prorogation et des avis à la personne concernée. Ces *avis* permettent aux organismes gouvernementaux de se conformer aux *Lois* même s'ils mettent plus de 30 jours à répondre à une demande dans certaines circonstances, par exemple, lorsqu'ils doivent parcourir un grand nombre de documents ou consulter une ou plusieurs personnes de l'extérieur. Les avis de prorogation sont expliqués plus en détail aux paragraphes 27 (1) de la *Loi provinciale* et 20 (1) de la *Loi municipale*. Quant aux avis à la personne concernée, des précisions sont données aux paragraphes 28 (1) de la *Loi provinciale* et 21 (1) de la *Loi municipale*.

Un portrait partiel de la situation

Depuis que le CIPVP a commencé à insister sur l'importance des délais de réponse en publiant les taux de conformité de divers organismes gouvernementaux, en 1999, le taux au palier provincial a connu une hausse spectaculaire, passant de 42 p. 100 à plus de 85 p. 100.

Certes, il s'agit là d'un progrès notable, mais il faut souligner que le taux de conformité à lui seul ne suffit pas pour conclure qu'un organisme gouvernemental particulier fait un bon travail en ce qui concerne l'accès à l'information. En effet, des réponses rapides aux demandes d'accès ne signifient pas que les renseignements qui devraient être divulgués systématiquement le sont toujours. En outre, des frais déraisonnables et un certain nombre d'autres raisons peuvent également nuire aux demandes d'accès à l'information. Pour réaliser entièrement les objets des *Lois*, les institutions doivent se conformer non seulement à

la lettre mais également à l'esprit des *Lois*, et rendre des comptes avec transparence et ouverture.

Institutions régies par la *Loi provinciale*

Après avoir enregistré un taux de conformité record au délai de réponse de 30 jours en 2007, les ministères, organismes et autres institutions de palier provincial se sont surpassés en 2008, pour atteindre un taux de conformité de 85 p. 100. Le record de l'an dernier était de 84,8 p. 100.

Le taux global de conformité au délai prolongé en 2008 s'est élevé à 91,6 p. 100, soit 0,4 point de pourcentage de moins que le record établi en 2007. (Ce n'est que depuis 2002 que le taux de conformité au délai prolongé est établi.)

Le tableau des institutions provinciales énumère les ministères et organismes classés selon le nombre de demandes réglées en 2008. Comme d'habitude, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels ont été les seules institutions provinciales à recevoir et à régler plus de 1 000 demandes.

Le ministère de l'Environnement a réglé 5 538 demandes, 84,8 p. 100 d'entre elles dans le délai de 30 jours, soit presque la moyenne provinciale malgré ce nombre élevé de demandes. Ce taux était légèrement supérieur à celui de 2007, de même que le taux de conformité au délai prolongé, qui a atteint 87,7 p. 100.

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a réglé 3 539 demandes en 2008, dont 83,8 p. 100 dans le délai de 30 jours, par rapport à 82,8 p. 100 en 2007. Le taux de conformité au délai prolongé du ministère a baissé légèrement, passant de 97,8 p. 100 en 2007 à 96,3 p. 100 en 2008, ce qui demeure très satisfaisant.

Universités

Au total, les universités ont **réglé** 234 demandes en 2008, soit 9,3 p. 100 de plus qu'en 2007, première année complète où elles étaient assujetties à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

RESPECT DU DÉLAI DE RÉPONSE

C'est l'Université d'Ottawa qui a reçu de loin le plus grand nombre de demandes en 2008, soit 72 au total, plus du double des 28 qu'elle avait réglées en 2007. Son taux de conformité au délai de 30 jours a également augmenté, passant de 75 p. 100 à 79,2 p. 100. Cependant, son taux de conformité au délai prolongé a légèrement fléchi, passant de 100 p. 100 en 2007 à 91,7 p. 100 en 2008.

L'Université de Toronto a également presque doublé le nombre de demandes qu'elle a réglées en 2008, soit 32 par rapport à 19

en 2007. Son taux de conformité au délai de 30 jours a atteint 90,6 p. 100 en 2008 par rapport à 94,7 p. 100 en 2007, mais son taux de conformité au délai prolongé s'est maintenu à 100 p. 100.

Trois universités ont amélioré considérablement leur taux de conformité au délai de 30 jours : l'Université de Guelph (de 42,9 p. 100 à 100 p. 100), l'Université McMaster (de 16,7 p. 100 à 61,5 p. 100) et l'Université York (de 61,9 p. 100 à 83,3 p. 100).

Institutions provinciales – 2008

(y compris celles où le ministre est la personne responsable)

Selon le nombre de demandes réglées en 2008	Demandes reçues	Demandes réglées	1 à 30 jours		Délai prolongé*	Plus de 90 jours	
			Nbre	%	%	Nbre	%
Environnement	5 256	5 538	4 698	84,8	87,7	207	3,7
Sécurité communautaire et Services correctionnels	3 774	3 539	2 964	83,8	96,3	65	1,8
Travail	766	778	708	91,0	91,0	25	3,2
Services sociaux et communautaires	678	649	565	87,1	92,6	14	2,2
Procureur général	445	403	369	91,6	95,8	8	1,2
Transports	295	282	269	95,4	99,3	0	0,0
Services gouvernementaux	264	245	201	82,0	91,8	1	0,4
Santé et Soins de longue durée	152	141	85	60,3	80,1	7	5,0
Richesses naturelles	92	102	50	49,0	80,4	13	12,7
Finances	66	53	40	75,5	94,3	0	0,0
Affaires municipales et Logement	51	51	43	84,3	96,1	1	2,0
Revenu	50	51	41	80,4	90,2	2	3,9
Formation, Collèges et Universités	51	50	36	72,0	86,0	2	4,0
Éducation	52	49	30	61,2	89,8	2	4,1
Services à l'enfance et à la jeunesse	40	36	29	80,6	94,4	1	2,8
Énergie et Infrastructure	23	32	17	53,1	65,6	10	31,3
Bureau du Conseil des ministres	28	25	22	88,0	88,0	0	0,0
Affaires autochtones	15	19	14	73,7	73,7	4	21,1
Culture	15	18	11	61,1	88,9	1	5,6
Agriculture, Alimentation et Affaires rurales	18	16	12	75,0	100,0	3	18,8
Développement économique et Commerce (1 ^{er} jan. au 17 sept.)	9	10	8	80,0	100,0	0	0,0
Tourisme	10	10	9	90,0	100,0	0	0,0
Développement du Nord et Mines	8	8	6	75,0	75,0	1	12,5
Affaires civiques et Immigration	6	7	4	57,1	85,7	1	14,3
Promotion de la santé	7	7	4	57,1	71,4	0	0,0
Small Business and Consumer Services	7	7	7	100,0	100,0	0	0,0
Développement économique (18 sept. au 31 déc.)	6	5	5	100,0	100,0	0	0,0
Affaires francophones	4	2	2	100,0	100,0	0	0,0
Commerce international et Investissement	5	2	1	50,0	100,0	0	0,0
Recherche et Innovation	4	2	2	100,0	100,0	0	0,0
Société d'administration d'OMERS	1	1	0	0,0	100,0	0	0,0
Direction générale de la condition féminine	1	1	1	100,0	100,0	0	0,0

* Comprenant les cas où un avis de prorogation du délai [paragraphe 27 (1)] ou un avis à la personne concernée [paragraphe 28 (1)] a été donné. Ils sont utilisés lorsque, par exemple, il est nécessaire de fouiller un grand nombre de documents ou de consulter une ou plusieurs personnes de l'extérieur de l'organisme.

(Pour un tableau indiquant le nombre de demandes adressées à chaque université, le nombre de demandes réglées et les taux de conformité, consulter le document en ligne intitulé *Taux de conformité et autres statistiques sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour 2008*, qui accompagne le présent rapport annuel, à www.ipc.on.ca.)

Institutions régies par la *Loi municipale*

En 2008, les institutions municipales ont répondu à 85,6 p. 100 des demandes d'accès à l'information dans le délai de 30 jours prévu dans la *Loi*, ce qui est même supérieur au nouveau record établi pour les demandes présentées aux institutions provinciales. (Le record municipal est de 91 p. 100, établi en 1992 et égalé en 1993.) Si l'on tient compte des demandes à l'égard desquelles des avis ont été émis, le taux de réponse s'élève pour atteindre 88,5 p. 100. Ces taux sont en baisse légère par rapport à ceux de 2007.

Le tableau des 30 premières institutions municipales classe les institutions régies par la *Loi municipale* selon le nombre de demandes qu'elles ont réglées en 2008. En plus des municipalités, la *Loi* s'applique aux services de police, aux conseils scolaires, aux conseils de santé et à d'autres conseils locaux.

Encore une fois, c'est la ville de Toronto qui a réglé le plus de demandes en 2008, soit 4 560, 988 de moins que les 5 548 réglées l'année précédente. Toronto se classe cependant toujours au deuxième rang en Ontario, derrière le ministère de l'Environnement. Le taux de conformité au délai de réponse de 30 jours a augmenté légèrement, passant de 85,5 p. 100 en 2007 à 86,6 p. 100. Le taux de conformité au délai prolongé a lui aussi augmenté, passant de 88,9 p. 100 à 91,2 p. 100.

Parmi les 30 premières institutions municipales, plus de la moitié sont des services de police (18 sur 30). Le Service de police de Toronto est demeuré au deuxième rang des organismes municipaux, avec 3 287 demandes réglées et un taux de conformité au délai de 30 jours de 75,5 p. 100 (80 p. 100 si l'on tient compte des demandes ayant fait l'objet d'avis), en baisse par rapport aux taux de 79,4 p. 100 et 83,1 p. 100 affichés en 2007.

En 2008, huit institutions municipales parmi les 30 premières ont maintenu les taux parfaits ou presque parfaits de conformité au délai de 30 jours et au délai prolongé qu'elles avaient affichés en 2007. Le Service de police de la région de Halton, le Service

de police de Barrie, la ville d'Oakville et les villes de Kitchener et de Mississauga ont affiché un taux moyen d'au moins 99 p. 100. La Police de la région de Peel, le Service de police de la région de Waterloo et la ville de Cambridge sont allés encore plus loin en atteignant 100 p. 100 pour leurs deux taux de conformité.

Parmi les gains notables, mentionnons ceux de la région de Peel, qui a fait passer son taux de conformité au délai de 30 jours de 61,2 p. 100 à 96,6 p. 100 et son taux de conformité au délai prolongé de 62,1 p. 100 à 100 p. 100. Le Service de police de Brantford, quant à lui, a affiché un taux de conformité au délai de réponse de 85 p. 100 par rapport à 64,7 p. 100 en 2007.

Le Service de police de London a été la seule des 30 premières institutions municipales à afficher des baisses importantes. Ainsi, son taux de conformité au délai de réponse de 30 jours a chuté de 70,3 p. 100 en 2007 à 37,6 p. 100 en 2008, et son taux de conformité au délai prolongé, qui s'élevait à 97,6 p. 100 en 2007, n'était plus que de 50,7 p. 100 en 2008.

Les services de police de London et de Sault Ste. Marie (50,4 p. 100) étaient les seuls organismes faisant partie des 30 premières institutions municipales à afficher un taux de conformité au délai de réponse de 30 jours de moins de 60 p. 100.

Conseils scolaires

Le District School Board of Niagara est arrivé à nouveau au premier rang avec 93 demandes réglées et un excellent taux de conformité au délai de 30 jours de 100 p. 100, par rapport à 88,1 p. 100 en 2007.

Le Toronto District School Board et le Dufferin-Peel Catholic District School Board ont été les seuls autres conseils scolaires à régler plus de 10 demandes d'accès.

Pour de plus amples renseignements

Des tableaux de statistiques sur le respect du délai de 30 jours par les municipalités (triées selon la population), les services de police et les conseils scolaires sont accessibles dans un rapport spécial que l'on peut consulter sur le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca. Ce rapport, intitulé *Taux de conformité et autres statistiques sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour 2008*, est présenté à titre de complément au rapport annuel.

Trente premières institutions municipales – 2008

Selon le nombre de demandes réglées en 2008	Demandes reçues	Demandes réglées	1 à 30 jours		Délai prolongé*	Plus de 90 jours	
			N ^{bre}	%	%	N ^{bre}	%
Ville de Toronto	4 595	4 560	3 951	86,6	91,2	112	2,5
Service de police de Toronto	3 441	3 287	2 482	75,5	80,0	57	1,7
Service de police de Hamilton	1 322	1 322	989	74,8	84,9	5	0,4
Police de la région de Peel	1 205	1 205	1 205	100,0	100,0	0	0,0
Service de police de la région de Durham	1 149	1 093	899	82,3	85,7	33	3,0
Service de police de la région du Niagara	1 072	1 065	952	89,4	94,9	1	0,1
Service de police de la région de Halton	893	861	855	99,3	99,5	0	0,0
Ville d'Oakville	644	644	642	99,7	100,0	0	0,0
Service de police de Windsor	618	628	554	88,2	95,4	0	0,0
Service de police de London	621	625	235	37,6	50,7	34	5,4
Ville de Kitchener	529	528	525	99,4	100,0	0	0,0
Ville de Mississauga	494	491	487	99,2	99,2	0	0,0
Service de police d'Ottawa	466	468	367	78,4	99,1	1	0,2
Ville d'Ottawa	474	452	360	79,6	83,6	10	2,2
Service de police de la région de Waterloo	374	392	392	100,0	100,0	0	0,0
Ville de Brampton	379	379	368	97,1	97,6	2	0,5
Ville de Richmond Hill	335	334	329	98,5	100,0	0	0,0
Service de police de Barrie	330	332	329	99,1	99,4	0	0,0
Service de police de Sarnia	324	327	264	80,7	99,1	0	0,0
Service de police de Brantford	317	287	244	85,0	85,0	11	3,8
Service de police de Guelph	315	292	183	62,7	63,4	14	4,8
Police de la région d'York	204	197	155	78,7	80,7	1	0,5
Service de police de Thunder Bay	166	167	164	98,2	100,0	0	0,0
Ville du Grand Sudbury	156	151	131	86,8	86,8	0	0,0
Ville de Hamilton	139	140	138	98,6	100,0	0	0,0
Ville d'Aurora	121	121	119	98,4	99,2	0	0,0
Service de police de Sault Ste. Marie	105	117	59	50,4	50,4	15	12,8
Service de police de South Simcoe	118	117	90	76,9	81,2	9	7,7
Ville de Cambridge	113	113	113	100,0	100,0	0	0,0
Région de Peel	104	106	102	96,2	100,0	0	0,0

* Comprenant les cas où un avis de prorogation du délai [paragraphe 20 (1)] ou un avis à la personne concernée [paragraphe 21 (1)] a été donné. Ils sont utilisés lorsque, par exemple, il est nécessaire de fouiller un grand nombre de documents ou de consulter une ou plusieurs personnes de l'extérieur de l'organisme.

Accès à l'information

Les personnes qui ont présenté une demande écrite d'accès à l'information en vertu de l'une des *Lois* à un organisme gouvernemental de palier provincial ou municipal mais sont insatisfaites de la réponse qu'elles ont reçue peuvent en appeler au CIPVP.

Les *Lois* prévoient que les renseignements dont les organismes gouvernementaux de palier provincial et municipal ont le contrôle doivent être accessibles au public, sous réserve d'exceptions limitées et précises.

Les documents qui ne contiennent pas de renseignements personnels sur l'auteur de la demande sont appelés des *documents généraux*. Une personne peut introduire un appel concernant des documents généraux parce que l'accès a été refusé, pour s'opposer aux droits exigés, parce que l'organisme n'a pas répondu dans le délai prescrit de 30 jours ou pour d'autres raisons d'ordre procédural.

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de trouver un règlement à l'amiable. Si tous les points en litige ne peuvent être réglés dans un délai raisonnable, le CIPVP peut mener une enquête, puis rendre une ordonnance exécutoire, enjoignant notamment à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.

Aperçu statistique

En 2008, 919 appels concernant des *renseignements personnels* ou des *documents généraux* ont été présentés au CIPVP, ce qui représente une baisse d'environ 4 p. 100 par rapport à 2007, année où 957 appels ont été reçus.

Au total, 966 appels ont été réglés en 2008 par rapport à 873 en 2007, soit une hausse d'un peu plus de 10 p. 100.

Accès à des documents généraux

Appels introduits

Globalement, 577 appels concernant l'accès à des documents généraux ont été déposés devant le CIPVP en 2008. De ce nombre, 261 (un peu plus de 45 p. 100) ont été déposés en vertu de

la *Loi* provinciale et 316 (environ 55 p. 100) en vertu de la *Loi* municipale.

Sur les 261 appels déposés en vertu de la *Loi* provinciale, 181 (un peu plus de 69 p. 100) visaient des ministères et 80 (environ 31 p. 100) des organismes.

Le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels a fait l'objet de 50 appels concernant des documents généraux. Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a occupé le deuxième rang avec 24 appels, suivi du ministère du Procureur général (18), du ministère de l'Environnement (15) et du ministère des Richesses naturelles (14).

Les organismes provinciaux qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant des documents généraux étaient l'Université d'Ottawa (18), l'Université McMaster (six) et la Société immobilière de l'Ontario (six).

Sur les 316 appels concernant des documents généraux déposés en vertu de la *Loi* municipale, 198 (près de 63 p. 100) visaient des municipalités, 70 (environ 22 p. 100) des services de police et 13 (environ 4 p. 100) des conseils scolaires. D'autres institutions municipales étaient en cause dans 35 autres appels (environ 11 p. 100).

La ville de Toronto, qui a reçu le plus grand nombre de demandes aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, a également fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant des documents généraux en vertu de cette *Loi*, soit 66, suivie de la Commission de services policiers de Toronto (29), de la ville de Vaughan (13), de la ville d'Ottawa (12) et de la Commission des services policiers de la région de Halton (neuf).

En ce qui concerne les questions soulevées, 266 appels concernant des documents généraux (46 p. 100) portaient sur les exceptions qu'avaient invoquées les institutions pour refuser l'accès. Dans 61 cas (environ 11 p. 100 des appels), l'enjeu était de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour localiser les documents demandés.

En outre, 48 appels (environ 8 p. 100) résultaient d'avis réputés donnés du refus d'accorder l'accès, c'est-à-dire de cas où l'institution n'a pas répondu à la demande dans le délai prévu dans la *Loi*, et 45 appels (environ 8 p. 100) avaient trait à des exceptions et à d'autres questions. Le reste des appels concernait les tiers, les décisions provisoires, les prolongations de délai, les frais et d'autres questions.

Parmi les institutions provinciales, c'est le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui a fait l'objet du plus grand nombre d'appels pour avis réputé donné du refus (huit). Aucun autre ministère ou organisme provincial n'a enregistré plus de deux appels fondés sur ce motif. Du côté des institutions municipales, la ville de Toronto a fait l'objet de sept appels pour avis réputé donné du refus, et trois appels concernaient la Régie locale des services publics du pays des arcs-en-ciel. Aucune autre institution municipale n'a fait l'objet de plus de deux appels pour avis réputé donné du refus.

La plupart des appelants (un peu plus de 52 p. 100) étaient des membres du public.

Un peu plus de 82 p. 100 des appelants se sont représentés eux-mêmes. Des avocats (84) ou des agents (17) ont représenté les appelants dans environ 17 p. 100 des appels concernant des documents généraux déposés en 2008.

En 2008, le CIPVP a perçu des droits de demande de 11 455 \$ pour les appels concernant des documents généraux, et cette somme a été remise au ministre des Finances.

Appels réglés

Le CIPVP a réglé 562 appels concernant des documents généraux en 2008. De ce nombre, 260 (près de 46 p. 100) avaient trait à des institutions provinciales et 302 (environ 54 p. 100) à des institutions municipales.

Sur les 562 appels concernant des documents généraux qui ont été réglés, 115 (un peu plus de 20 p. 100) ont été réglés à l'étape de la prise en charge, 239 (environ 43 p. 100) à l'étape de la médiation et 208 (un peu plus de 37 p. 100) à l'étape de l'arbitrage.

Plus de 73 p. 100 des appels concernant des documents généraux ont été réglés sans ordonnance. De ce nombre, 309 (environ 76 p. 100) ont été complètement réglés par voie de médiation, 55 (13 p. 100) ont été retirés et 29 (un peu plus de 7 p. 100) ont été rejetés.

Un peu plus de 27 p. 100 des appels (153) concernant des documents généraux ont été réglés par voie d'ordonnance. Le CIPVP a rendu 74 ordonnances au palier provincial et 79 au palier municipal. Il a également rendu neuf ordonnances provisoires, soit une au palier provincial et huit au palier municipal.

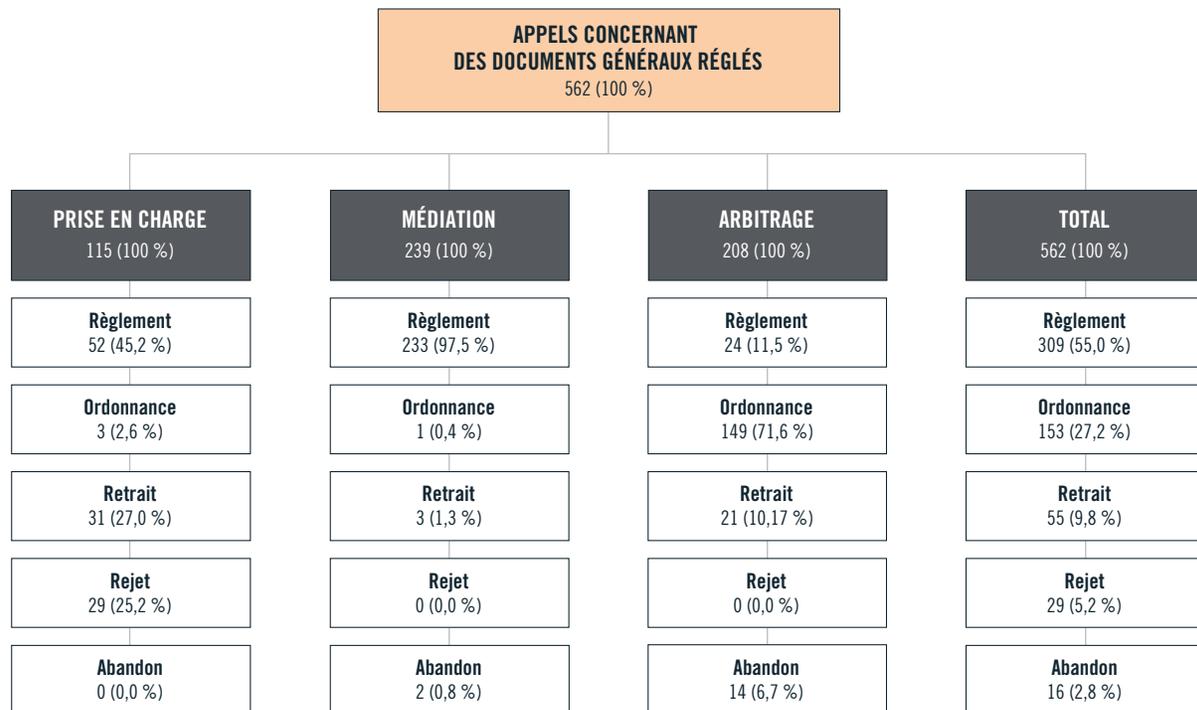
Globalement, dans les appels réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été annulée ou seulement partiellement confirmée dans près de 69 p. 100 des cas et maintenue dans environ 29 p. 100 des cas. Les autres appels, soit un peu plus de 2 p. 100, ont eu d'autres issues.

Appels concernant des documents généraux – types d'appelants

	Palier provincial		Palier municipal		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Particuliers	130	49,8	211	66,8	341	59,1
Entreprises	72	27,6	73	23,1	145	25,1
Médias	21	8,0	17	5,4	38	6,6
Associations et groupes	22	8,4	8	2,5	30	5,2
Universitaires et chercheurs	10	3,8	2	0,6	12	2,1
Gouvernements	5	1,9	2	0,6	7	1,2
Politiciens	1	0,4	1	0,3	2	0,3
Syndicats	0	0,0	2	0,6	2	0,3
Total	261	100,0	316	100,0	577	100,0

Issue des appels concernant des documents généraux réglés par voie d'ordonnance

Décisions des personnes responsables	Palier provincial		Palier municipal		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Confirmées partiellement	35	47,3	28	35,4	63	41,2
Confirmées	22	29,7	22	27,8	44	28,8
Infirmées	15	20,3	27	34,2	42	27,5
Autres	2	2,7	2	2,5	4	2,6
Total	74	100,0	79	100,0	153	100,0



Appels notables

En 2008, le CIPVP a réglé 966 appels déposés par des particuliers ou des organismes qui n'étaient pas satisfaits de la réponse reçue d'un organisme provincial ou municipal à leur demande d'accès à l'information. Les sept appels décrits ci-dessous comptaient parmi les plus notables.

Ordonnances P0-2657 et P0-2664 – Société des loteries et des jeux de l'Ontario

Dans ces décisions, le commissaire adjoint Brian Beamish a ordonné à la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (OLG) de divulguer des documents concernant les enquêtes qu'elle avait menées pour vérifier les gains de fortes sommes d'argent de la part de détaillants de billets de loterie, connus sous le nom d'« initiés ». Sauf pour ce qui est de certains renseignements sur l'origine ethnique, la décision d'OLG de refuser l'accès à certaines parties des documents concernant des renseignements personnels sur les gagnants n'a pas été confirmée dans l'ordonnance.

Le commissaire adjoint a établi un équilibre entre le droit à la vie privée des initiés gagnants et la nécessité de soumettre à la surveillance du public les activités d'OLG en ce qui a trait aux loteries, et il a ordonné la divulgation des documents. Il a conclu que les facteurs favorisant la divulgation des renseignements l'emportaient sur ceux qui favorisaient la protection de la vie privée. Plus précisément, il s'est appuyé fortement sur l'alinéa 21 (2) a) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, qui porte sur la surveillance exercée par le public, notamment à la lumière d'une enquête récente de l'ombudsman de l'Ontario sur la réaction d'OLG au problème des initiés gagnants. En outre, le critère mentionné à l'alinéa 21 (2) c) a été jugé applicable, et d'après le commissaire adjoint, ce facteur suppose que les initiés gagnants ne doivent pas s'attendre à bénéficier du même degré de protection de la vie privée que le public en général.

En outre, le commissaire adjoint a jugé que la nécessité pour le public de surveiller l'attitude d'OLG à l'égard des initiés gagnants et le degré réduit de protection de la vie privée accordé à ces personnes l'emportaient sur toute atteinte à la réputation d'un particulier qui pouvait résulter de la divulgation des renseignements en vertu de l'alinéa 21 (2) i). Par conséquent, le commissaire adjoint Beamish a établi que la divulgation de la plupart des renseignements personnels concernant les initiés gagnants ne représenterait pas une atteinte injustifiée à la vie privée de ces initiés.

(L'application des exceptions énoncées aux paragraphes 14 (1) {exécution de la loi} et 18 (1) {intérêts économiques de l'institution} n'a pas été confirmée non plus.)

Ordonnance P0-2681 – Fiducie du patrimoine ontarien

Dans cette décision, l'arbitre principal John Higgins a ordonné à la Fiducie du patrimoine ontarien de divulguer à l'auteur de la demande certains rapports qu'elle avait fournis à la ministre de la Culture concernant l'avenir de l'édifice Lister, un bâtiment patrimonial du centre ville de Hamilton. La Fiducie était d'avis que l'exception discrétionnaire énoncée au paragraphe 13 (1) (conseils ou recommandations) s'appliquait au document pertinent.

Dans sa décision, l'arbitre principal a d'abord confirmé que certaines parties du document étaient visées par le paragraphe 13 (1), reconnaissant que des fonctionnaires y suggèrent à la ministre de la Culture des mesures à prendre. Il a également jugé que d'autres parties du document étaient visées par l'exception prévue au paragraphe 13 (1), car leur divulgation permettrait de déduire avec exactitude la nature des mesures recommandées.

Cependant, l'arbitre principal a établi ensuite que l'**exception** obligatoire énoncée à l'alinéa 13 (2) k s'appliquait aux renseignements visés par le paragraphe 13 (1). Elle s'applique aux documents contenant le rapport d'un comité, d'un conseil ou d'une autre entité liés à une institution et constitués dans le but de mener des enquêtes suivies de rapports ou de recommandations destinés à cette institution. Il a constaté que le document représentait un « rapport » pour l'application de cette exception, et que la Fiducie du patrimoine ontarien est suffisamment liée au ministère de la Culture pour y être assujettie. L'arbitre principal a également jugé que la Fiducie du patrimoine ontarien avait été établie dans le but de mener des enquêtes et de produire des rapports ou des recommandations à l'intention de la ministre, et que le troisième critère d'application de l'alinéa 13 (2) k était donc respecté.

L'arbitre principal a également établi que le document devait être divulgué aux termes de l'article 23, car la nécessité de divulguer les renseignements dans l'intérêt public l'emportait sur la fin visée par l'exception du paragraphe 13 (1).

Ordonnances PO-2693 et PO-2694 – Université McMaster et Université Western Ontario

Dans ces deux ordonnances, l'arbitre principal Higgins a abordé l'application d'une disposition de la *Loi* provinciale qui a été promulguée récemment, le paragraphe 65 (8.1), selon laquelle la *Loi* ne s'applique pas « aux documents concernant les recherches menées ou proposées » par un employé d'un établissement d'enseignement ou une personne associée à ce dernier.

Dans l'ordonnance PO-2693, l'arbitre principal a tranché un appel d'une décision de l'Université McMaster refusant l'accès à des documents sur des essais cliniques. En l'occurrence, il a appliqué le principe « moderne » d'interprétation des lois selon lequel « les mots doivent être interprétés selon le contexte, dans leur acceptation logique courante en conformité avec l'esprit et l'objet de la loi et l'intention du législateur ». Il a examiné les objets énoncés à l'article 1 de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et a utilisé une définition du terme anglais « research » (recherche) qui était

conforme à ce principe. Il a ainsi constaté que les documents en cause concernaient de toute évidence des recherches.

Il a également jugé que l'expression « respecting or associated with » (concernant les recherches ou liés aux recherches) du paragraphe 65 (8.1) signifie qu'il doit y avoir un lien important entre les documents et les recherches menées ou proposées, et que cette disposition doit être interprétée dans le contexte de son objet, qui consiste à protéger la liberté universitaire et la compétitivité. En l'occurrence, il y avait un lien important entre les documents en question et les recherches. Enfin, l'arbitre principal a déterminé que les documents en cause ont trait à des recherches menées par des particuliers qui sont « associés » à McMaster.

Comme tous les éléments de l'exclusion prévue au paragraphe 65 (8.1) étaient respectés, l'arbitre principal a conclu que cette disposition s'appliquait et que les documents concernés étaient donc soustraits à l'application de la *Loi*.

Tel n'était pas le cas, cependant, des documents en cause dans l'ordonnance PO-2694, qui concernait une demande présentée à l'Université Western Ontario. Dans cette affaire, l'arbitre principal n'a pas confirmé la décision de l'université d'exclure des documents concernant la construction d'une soufflerie pour étudier le vol des oiseaux. Il a appliqué les mêmes principes que dans l'ordonnance McMaster et a conclu que les documents en question ne concernaient pas des recherches menées ou proposées et n'étaient pas liés à ces recherches. Il a jugé que les documents ne divulguaient aucun renseignement sur des recherches menées ou proposées, et qu'il n'y avait donc pas le lien important qu'il faut établir pour que ces documents concernent des recherches ou y soient liés. Il a donc ordonné à l'université de remettre à l'auteur de la demande une lettre de décision concernant l'accès aux documents.

Cette décision fait l'objet d'une requête en révision judiciaire devant la Cour divisionnaire.

Ordonnance MO-2358 – Halton Catholic District School Board

Cet appel portait sur la demande présentée par un père de famille pour obtenir l'accès à des documents pédagogiques distribués dans la classe de son fils pendant une période de deux mois pendant laquelle la famille avait dû s'absenter du pays. Le Halton Catholic District School Board a fourni au départ à l'auteur de la demande une estimation de frais de 372 \$, qui a été portée par la suite à 380,40 \$, pour le temps consacré à la recherche des documents et leur photocopie.

L'arbitre Bernard Morrow a déterminé si les frais exigés par le conseil scolaire étaient conformes au paragraphe 45 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et au Règlement 823 pris en application de cette loi. Dans son ordonnance, il a commencé par réduire les frais pour les établir à 123,20 \$, en soulignant que certains aspects des frais de recherche n'étaient pas appropriés et n'étaient pas conformes au paragraphe 45 (1) ni au règlement.

Plus loin dans son ordonnance, l'arbitre a exprimé ses réserves quant à la décision du conseil scolaire d'exiger au père de famille de déposer une demande d'accès à l'information en vertu de la *Loi* pour obtenir l'accès à des documents qui aurait été remis sans frais à son fils s'il ne s'était pas absenté de l'école. « Je considère que le refus du conseil scolaire de fournir simplement ces documents, dans toute la mesure du possible, pour assurer l'éducation de l'enfant est déraisonnable, et qu'il va à l'encontre des obligations du conseil scolaire comme fournisseur de services d'éducation publique. Ce refus a imposé un fardeau administratif excessif au père de famille, qui a dû présenter une demande aux termes de la *Loi* puis interjeter appel. En outre, le CIPVP a consacré beaucoup de ressources au traitement de cet appel inutile », a déclaré l'arbitre Morrow.

L'arbitre a donc annulé la totalité des frais demandés et a ordonné au conseil scolaire de fournir gratuitement les documents au père de famille.

Ordonnance PO-2730 – Bureau du Tuteur et curateur public

Dans sa décision, l'arbitre principal Higgins a interprété la disposition sur l'accès continu du paragraphe 24 (3) dans le contexte d'une demande présentée au Bureau du Tuteur et curateur public (BTCP). L'auteur de la demande voulait obtenir l'accès à des renseignements sur des personnes décédées dont les plus proches parents n'avaient pu être localisés par le BTCP. Il voulait obtenir les renseignements sous forme d'une liste mensuelle contenant le nom, la dernière adresse connue, l'occupation ainsi que le lieu et la date du décès de chaque personne, pendant une période de deux ans.

L'arbitre principal a décidé d'envisager l'accès continu prévu au paragraphe 24 (3) selon une approche nouvelle par rapport à celle qui avait été adoptée dans l'ordonnance 164, où l'on avait jugé que le paragraphe 24 (3) s'appliquait uniquement aux documents produits « en séries ». Citant l'historique de cette disposition, selon lequel celle-ci visait à favoriser le droit d'accès, l'arbitre principal a conclu qu'aucune restriction ne devrait être imposée aux types de documents qui peuvent faire l'objet d'une demande d'accès continu en vertu du paragraphe 24 (3), à moins qu'il n'y ait aucune possibilité que d'autres documents pertinents soient créés dans l'avenir ou que l'accès à la totalité des renseignements demandés ne soit refusé.

L'arbitre principal a également souligné que l'institution a le pouvoir de déterminer la fréquence d'accès continu en vertu du paragraphe 24 (4), qui l'oblige à dresser un tableau de dates, et que l'auteur de la demande peut interjeter appel de cette décision devant le CIPVP s'il est en désaccord.

Protection de la vie privée

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* régissent la collecte, la conservation, l'utilisation, la divulgation, la sécurité et l'élimination des renseignements personnels que détiennent les organismes gouvernementaux.

Les personnes qui estiment qu'un organisme provincial ou municipal a porté atteinte à leur vie privée peuvent déposer une plainte au CIPVP en vertu des *Lois*. Dans la plupart des cas, le CIPVP tentera de régler le différend par voie de médiation. Il peut également recommander officiellement à un organisme gouvernemental de modifier ses pratiques.

Plaintes déposées

Au total, 223 dossiers de plainte concernant la protection de la vie privée ont été **ouverts** en 2008 en vertu des deux *Lois* touchant le secteur public, 10 (ou près de 5 p. 100) de plus qu'en 2007, année où 213 dossiers avaient été ouverts. De ce nombre, 100 plaintes (environ 45 p. 100) ont été déposées en vertu de la *Loi* provinciale et 120 (un peu moins de 54 p. 100) en vertu de la *Loi* municipale. Trois plaintes ne relevant pas de la compétence du CIPVP ont été déposées.

La hausse globale du nombre de plaintes concernant la protection de la vie privée est attribuable à l'augmentation des plaintes déposées en vertu de la *Loi* municipale. Il y en a eu 37 (un peu moins de 45 p. 100) de plus en 2008 qu'en 2007.

Au total, 232 plaintes ont été **réglées** en 2008, soit une augmentation de 10 par rapport aux 222 plaintes réglées en 2007, ce qui représente une hausse de 5 p. 100.

La divulgation de renseignements personnels était en cause dans 112 plaintes réglées (environ 48 p. 100). En outre, 22 plaintes (environ 9 p. 100) avaient trait à la collecte et 18 (près de 8 p. 100) concernaient la sécurité. Les autres plaintes portaient sur d'autres questions, notamment l'utilisation ou la conservation de renseignements personnels, l'avis de collecte et le consentement.

Dans le cas des plaintes relatives à la protection de la vie privée, le CIPVP continue de privilégier le règlement des litiges à

l'amicable. Conformément à cette approche, 223 des 232 plaintes réglées en 2008, soit environ 96 p. 100, ont été réglées sans qu'un rapport officiel ne soit publié ni qu'une ordonnance ne soit rendue.

Parmi les plaintes réglées, 154 (environ les deux tiers) avaient été déposées par des particuliers, 34 (15 p. 100) par la commissaire et 44 (environ 19 p. 100) par les organismes gouvernementaux eux-mêmes.

Appels concernant les renseignements personnels

En vertu des *Lois* provinciale et municipale, les particuliers ont également le droit d'accéder aux renseignements personnels qui les concernent et de demander la rectification de ces renseignements. Si, après avoir présenté une demande d'accès aux renseignements personnels qui vous concernent à un organisme provincial ou municipal, vous n'êtes pas satisfait de la réponse, vous pouvez interjeter appel de la décision devant le CIPVP.

Les appels concernant les renseignements personnels peuvent porter sur le refus de vous accorder l'accès aux renseignements personnels qui vous concernent, le refus de rectifier ces renseignements, le montant des droits à acquitter, le fait que l'organisme n'a pas répondu à votre demande dans le délai prescrit de 30 jours ou d'autres aspects touchant la procédure de traitement des demandes.

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de conclure un règlement à l'amicable. S'il est impossible de régler toutes les questions en litige, le CIPVP peut mener une enquête et rendre une ordonnance exécutoire, enjoignant notamment à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements.

Aperçu statistique

En 2008, 919 appels concernant des *renseignements personnels* ou des *documents généraux* ont été interjetés devant le CIPVP, ce qui représente une baisse d'environ 4 p. 100 par rapport aux 957 appels interjetés en 2007.

Au total, le CIPVP a réglé 966 appels en 2008 par rapport à 873 en 2007, soit une hausse d'un peu plus de 10 p. 100.

Sommaire des plaintes concernant la protection de la vie privée

	Plaintes déposées en 2007				Plaintes déposées en 2008			
	Palier provincial	Palier municipal	Hors compétence	Total	Palier provincial	Palier municipal	Hors compétence	Total
Plaintes reçues	126	83	4	213	100	120	3	223
Plaintes réglées	129	89	4	222	110	119	3	232

Source des plaintes réglées en 2008

	Palier provincial		Palier municipal		Hors compétence		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Particuliers	62	56,4	89	74,8	3	100,0	154	66,4
Commissaire	18	16,4	16	13,4	0	0,0	34	14,7
Institutions elles-mêmes	30	27,2	14	11,8	0	0,0	44	18,9
Total	110	100,0	119	100,0	3	100,0	232	100,0

Plaintes concernant la protection de la vie privée selon le règlement et le stade de règlement

	Prise en charge		Enquête		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Règlement	138	66,0	13	56,5	151	65,1
Rejet	40	19,1	0	0,0	40	17,2
Retrait	29	13,9	1	4,3	30	12,9
Rapport	0	0,0	9	39,1	9	3,9
Abandon	2	1,0	0	0,0	2	0,9
Total	209	100,0	23	100,0	232	100,0

Issue des plaintes* concernant la protection de la vie privée

	Palier provincial		Palier municipal		Hors compétence		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Règlement sans décision	81	94,2	71	79,8	2	100,0	154	87,0
Observation complète de la Loi	3	3,5	7	7,9	0	0,0	10	5,6
Inobservation de la Loi	2	2,3	8	9,0	0	0,0	10	5,6
Non-application de la Loi	0	0,0	3	3,4	0	0,0	3	1,7
Observation partielle de la Loi	0	0,0	0	0,0	0	0,0	0	0,0
Total	86	100,0	89	100,0	2	100,0	177	100,0

* Le total ne correspond pas au nombre de plaintes, car certaines plaintes portent sur plusieurs enjeux. Les plaintes abandonnées, retirées et rejetées ne sont pas incluses.

Accès aux renseignements personnels ou rectification de ces renseignements

Appels introduits

En 2008, 342 appels concernant l'accès aux *renseignements personnels* ou la rectification de ceux-ci ont été déposés au CIPVP, comparativement à 386 en 2007, ce qui représente une baisse de près de 13 p. 100. De ce nombre, 148 (plus de 43 p. 100) ont été déposés en vertu de la *Loi provinciale* et 194 (environ 57 p. 100) en vertu de la *Loi municipale*.

Des 148 appels concernant les renseignements personnels interjetés en vertu de la *Loi provinciale*, 108 (73 p. 100) concernaient des ministères et 40 (27 p. 100) des organismes. C'est le ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels qui a fait de loin l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels (83), suivi du ministère du Procureur général (six). Le ministère de l'Éducation et le ministère des Services sociaux et communautaires ont vu chacun cinq de leurs décisions portées en appel.

Les organismes qui ont fait l'objet du plus grand nombre d'appels concernant les renseignements personnels sont l'Université d'Ottawa (10), la Société des loteries et des jeux de l'Ontario (cinq) et la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (quatre).

Sur les 194 appels concernant des renseignements personnels introduits en vertu de la *Loi municipale*, 130 (environ les deux tiers) concernaient des services de police, 37 (environ 19 p. 100) des municipalités et 22 (11 p. 100) des conseils scolaires. Cinq appels (2,5 p. 100) concernaient d'autres institutions municipales.

Globalement, 197 appels (un peu moins de 58 p. 100) avaient trait aux exceptions invoquées par les institutions pour refuser l'accès. Dans 38 cas (environ 11 p. 100 des appels), l'enjeu était la question de savoir si l'institution avait fait des recherches raisonnables pour trouver les documents demandés.

En outre, 26 appels concernant des renseignements personnels (un peu moins de 8 p. 100) portaient sur des avis réputés donnés du refus (c'est-à-dire le fait de ne pas avoir répondu à une demande dans le délai prévu dans les *Lois*), et 24 (un peu moins de 8 p. 100) concernaient des exceptions et d'autres questions.

1 Plusieurs appels peuvent être réglés par une même ordonnance.

Le reste des appels touchaient d'autres questions, notamment la rectification, des plaintes frivoles ou vexatoires et des prolongations de délai.

Comme les appels concernant les renseignements personnels portent, par définition, sur une demande d'accès à des renseignements personnels ou de rectification de ces renseignements, tous les appelants sont des particuliers. Globalement, un peu plus de 73 p. 100 des appelants se sont représentés eux-mêmes lors de ces appels. Des avocats (74) ou des agents (18) ont représenté des appelants dans environ 27 p. 100 des cas.

En 2008, le CIPVP a perçu des droits de demande de 3 630 \$ pour les appels concernant des renseignements personnels; cette somme est remise au ministre des Finances.

Appels réglés

En 2008, le CIPVP a réglé 404 appels concernant des renseignements personnels, soit 23 p. 100 de plus que les 329 appels réglés en 2007. De ce nombre, 181 (45 p. 100) concernaient des institutions provinciales tandis que 223 (55 p. 100) touchaient des institutions municipales.

Sur les 404 appels concernant des renseignements personnels qui ont été réglés, 118 (environ 29 p. 100) l'ont été au *stade de la prise en charge*, 172 (environ 43 p. 100) au *stade de la médiation* et 114 (environ 28 p. 100) au *stade de l'arbitrage*.

Dans l'ensemble, 317 appels concernant des renseignements personnels (près de 78 p. 100) ont été réglés sans qu'il soit nécessaire de rendre une ordonnance officielle. Environ le cinquième des appels ont été réglés par voie d'ordonnance.

Le CIPVP a rendu au total 87 ordonnances définitives dans des appels concernant des renseignements personnels, soit 46 ordonnances provinciales et 41 ordonnances municipales¹. Onze ordonnances provisoires ont également été rendues, soit cinq provinciales et six municipales.

Dans les appels qui ont été réglés par voie d'ordonnance, la décision de la personne responsable a été confirmée dans un peu plus de 54 p. 100 des cas, et infirmée ou partiellement confirmée dans 29 p. 100 des cas. Neuf appels (10 p. 100) ont connu d'autres issues.

Issue des appels concernant des renseignements personnels qui ont été réglés, selon le stade de règlement

	Prise en charge		Médiation		Arbitrage		Total	
	N ^{bre}	%						
Règlement	38	32,2	166	96,5	15	13,2	219	54,2
Ordonnance	2	1,7	0	0,0	85	74,6	87	21,5
Retrait	31	26,3	3	1,7	9	7,9	43	10,6
Rejet	45	38,1	0	0,0	0	0,0	45	11,1
Abandon	2	1,7	3	1,7	4	3,5	9	2,2
Pas d'enquête	0	0,0	0	0,0	1	0,9	1	0,2
Total	118	100,0	172	100,0	114	100,0	404	100,0

Issue des appels concernant des renseignements personnels qui ont été réglés sans ordonnance

	Palier provincial		Palier municipal		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Règlement	93	68,9	126	69,2	219	69,1
Retrait	18	13,3	25	13,7	43	13,6
Rejet	19	14,1	26	14,3	45	14,2
Abandon	4	3,0	5	2,7	9	2,8
Pas d'enquête	1	0,7	0	0,0	1	0,3
Total	135	100,0	182	100,0	317	100,0

Issue des appels concernant des renseignements personnels qui ont été réglés par voie d'ordonnance

Décisions des personnes responsables	Palier provincial		Palier municipal		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Confirmées	25	54,3	22	53,7	47	54,0
Partiellement confirmées	11	23,9	14	34,1	25	28,7
Autres	7	15,2	2	4,9	9	10,3
Infirmées	3	6,5	3	7,3	6	6,9
Total	46	100,0	41	100,0	87	100,0

Protection de la vie privée – incidents notables

En 2008, le CIPVP a reçu 507 plaintes en vertu des trois *Lois* sur la protection de la vie privée de l'Ontario qui régissent le secteur public et le secteur de la santé. Voici les quatre enquêtes parmi les plus notables. (*Voir l'article concernant la plainte contre la CTT et son utilisation de caméras de surveillance à la page 5.*)

PC07-21 : Ministère des Transports

Une personne (la plaignante), qui était un témoin éventuel dans le cadre d'une audience d'un tribunal administratif, a appris qu'on avait fait appel à un enquêteur privé pour la prendre en filature. Elle a également appris que cet enquêteur avait pu obtenir, grâce à des recherches dans la base de données des permis de conduire du ministère des Transports de l'Ontario (MTO), son adresse, son numéro de permis de conduire, sa date de naissance et des renseignements concernant un véhicule qui lui appartenait. La plaignante était d'avis que la divulgation de ces renseignements par le MTO était inappropriée et a porté plainte au CIPVP.

En réponse à la plainte, le MTO a expliqué que ces renseignements avaient été fournis à l'enquêteur privé dans le cadre de son programme de demandeur autorisé (PDA) qui permet à certaines entités, connues sous le nom de « clients », d'accéder à des renseignements contenus dans la base de données sur les permis de conduire du MTO. Le ministère a précisé que les enquêteurs privés comptent parmi ces entités.

Le MTO a expliqué qu'il surveille activement le PDA en vérifiant l'enregistrement commercial de tous les clients de ce programme. En outre, il avait établi un *cadre d'assurance de gestion* prévoyant notamment la formation et la vérification de tous les clients. Le MTO a aussi mentionné son *avis de collecte*, qui fournit des renseignements supplémentaires sur le PDA, et qu'il met à la disposition du public sur son site Web. Cet avis explique que certaines entités sont considérées comme étant des demandeurs autorisés, et que ces entités ont conclu une entente contractuelle avec le ministère pour obtenir des adresses résidentielles dans l'une ou l'autre des 13 circonstances précises énumérées dans l'avis.

Appelé à déterminer si la divulgation de renseignements par le MTO était appropriée en l'espèce, l'enquêteur du CIPVP a remarqué qu'aucune des 13 circonstances indiquées dans l'avis de collecte ne s'appliquait à la divulgation des renseignements personnels concernant la plaignante. L'avis prévoit que des renseignements personnels peuvent être divulgués pour la signification de documents ou pour des instances judiciaires, mais cela ne veut pas dire pour autant qu'il permet à un enquêteur privé d'utiliser les renseignements que possède le MTO pour prendre en filature un témoin indépendant à une audience d'un tribunal administratif.

En bout de ligne, l'enquêteur du CIPVP a conclu que la divulgation de renseignements personnels sur la plaignante par le MTO à l'enquêteur privé allait à l'encontre des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

L'enquêteur a recommandé au MTO de revoir toutes les catégories de demandeurs autorisés afin de déterminer si les renseignements sont divulgués conformément à ses activités de base. Il lui a également recommandé de revoir ses procédures de vérification afin d'assurer le traitement rapide de toutes les plaintes.

MC07-64 : Ville de Vaughan

Le CIPVP a reçu une plainte pour atteinte à la vie privée impliquant la ville de Vaughan. La plaignante a déclaré que la ville avait utilisé et divulgué des renseignements personnels la concernant en contravention de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP) en envoyant par la poste des formulaires de demande de carte de crédit de la part de la société émettrice.

Plus précisément, la plaignante a affirmé que la ville avait utilisé sa base de données du rôle d'impôts fonciers pour poster des formulaires de demande de carte de crédit, dont elle a reçu un exemplaire. Sur ce formulaire était déjà inscrits son nom, son adresse et son numéro de rôle d'impôts fonciers.

La plaignante a également dit à un enquêteur du CIPVP qu'elle avait porté plainte à la ville pour avoir utilisé le rôle d'impôts fonciers à cette fin et avoir divulgué son identité à la société émettrice de la carte de crédit.

La ville a déclaré à l'enquêteur que la carte de crédit en question offrait des points bonis à ses utilisateurs sous la forme de crédits d'impôts fonciers municipaux. C'est pourquoi elle avait accepté de fournir les renseignements personnels contenus dans le rôle d'impôts fonciers à un imprimeur, qui les a inscrits sur les formulaires de demande. La ville a précisé qu'à l'origine, la collecte de renseignements personnels pour le rôle d'impôts fonciers visait à faciliter le paiement des impôts fonciers, et que l'utilisation de ces renseignements dans les formulaires de demande de carte de crédit représentait donc une fin compatible au sens de la *LAIMPV*.

L'enquêteur du CIPVP a établi qu'il n'y avait aucun lien rationnel entre l'objet de la collecte (le paiement des impôts fonciers) et la façon dont les renseignements recueillis ont été utilisés dans les formulaires de demande de carte de crédit, et que les particuliers tels que la plaignante ne pouvaient raisonnablement s'attendre à ce que les renseignements personnels les concernant, y compris leur nom, leur adresse et leur numéro de rôle, servent à la promotion d'une carte de crédit. Par conséquent, la ville a enfreint la *LAIMPV* en utilisant son rôle d'impôts fonciers pour fournir un service à la société émettrice de la carte de crédit.

L'enquêteur a également établi que la ville avait divulgué le nom de la plaignante à la société émettrice en contravention de la *LAIMPV*, car sa plainte, qui concernait l'utilisation du rôle d'impôts fonciers, aurait très bien pu être traitée sans divulguer son identité à cette société.

L'enquêteur du CIPVP a fait deux recommandations à la ville, c'est-à-dire de cesser d'utiliser le nom et l'adresse des particuliers et leur numéro de rôle d'impôts fonciers pour solliciter des clients potentiels de la part d'une société émettrice de cartes de crédit, et de revoir ses pratiques concernant le traitement des plaintes provenant de particuliers pour veiller à ce que la divulgation de renseignements personnels à des tiers se fasse dans le respect de la *LAIMPV*.

MC07-23 : Commission des services policiers de la région de Peel et municipalité régionale de Peel, et

MC07-49 : Comté de Northumberland

Le CIPVP a mené une enquête sur une entente intervenue entre la municipalité régionale de Peel et la Police de la région de Peel. Cette entente, appelée *Region of Peel Crime-Free Multi-Housing Program* (« Programme de lutte contre la criminalité dans les complexes d'habitation de la région de Peel »), a fait l'objet d'un protocole d'entente entre la police et la municipalité. Ce protocole, entre autres choses, prévoit que la police doit divulguer à la municipalité des renseignements sur les incidents survenus.

En plus du protocole d'entente, la municipalité avait rédigé une annexe à la convention de location que devaient signer tous les locataires éventuels et en vertu de laquelle ni eux ni les autres membres de leur ménage ne se livreraient à des activités criminelles sur les lieux.

L'enquête visait avant tout à déterminer si la collecte de renseignements personnels relatifs aux incidents que la police devait divulguer à la municipalité était autorisée par la *LAIMPV*. Pour trancher cette question, un enquêteur du CIPVP a vérifié si la municipalité et la police avaient respecté le critère de la nécessité, afin de déterminer si une collecte de renseignements personnels est autorisée en vertu de la *LAIMPV*. D'après ce critère, l'institution doit démontrer que la collecte de chaque renseignement personnel ou catégorie de renseignements personnels est nécessaire au bon exercice d'une activité autorisée par la loi.

L'enquêteur a étudié les renseignements fournis par la police et la municipalité, selon lesquels sur environ 500 incidents signalés par la police à la municipalité au cours d'une période de huit mois, seuls 19 ont donné lieu à des échanges supplémentaires. C'est donc dire qu'environ quatre pour cent seulement des 500 incidents en question ont été jugés suffisamment graves pour nécessiter un suivi, ce qui donne à penser que la divulgation de certains de ces incidents ne respectait pas le critère de la nécessité et n'était donc pas autorisée en vertu de la *LAIMPV*. L'enquêteur a donc conclu que la collecte systématique par la municipalité de renseignements sur tous les incidents survenus n'était pas conforme à la *LAIMPV*.

L'enquêteur a donc recommandé à la police et à la municipalité, entre autres choses, d'élaborer conjointement, en tenant compte du critère de la nécessité, des critères écrits pour déterminer les cas où la police pourrait divulguer à la municipalité des renseignements sur des incidents.

Après avoir entamé son enquête sur cette affaire, le CIPVP a reçu une lettre d'un organisme qui soulevait des préoccupations concernant un programme semblable en vigueur dans le **comté de Northumberland**, et une enquête distincte a été entreprise à ce sujet.

Dans ce comté, les locataires éventuels de logements municipaux devaient signer une annexe contenant des dispositions semblables à celles employées dans la région de Peel.

En réponse à la plainte, le comté a expliqué que les renseignements divulgués par les services de police se limitaient aux condamnations et accusations criminelles, aux mandats de perquisition à exécuter dans les logements municipaux et à des renseignements concernant des actes criminels en cours.

Pour déterminer si les actes du comté étaient conformes aux dispositions de la *LAIMPVP*, l'enquêteur du CIPVP a déterminé encore une fois si le critère de la nécessité avait été respecté. En l'occurrence, du fait que la collecte de renseignements personnels était plus circonscrite que celle qui avait lieu dans la région de Peel, l'enquêteur a établi qu'elle était autorisée et conforme à la *LAIMPVP*.

Cependant, il a conclu que le comté ne respectait pas son obligation d'informer les particuliers de la collecte de renseignements personnels les concernant. À l'examen de l'annexe, l'enquêteur avait remarqué qu'elle n'était fournie qu'aux locataires éventuels (et non aux locataires actuels), et que sa formulation ne respectait pas toutes les exigences de la *LAIMPVP* concernant les avis.

L'enquêteur a donc recommandé au comté d'élaborer un avis de collecte qui satisferait à tous les critères énumérés dans la *LAIMPVP* et de fournir cet avis à tous les locataires.

La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé

En 2008, le CIPVP a participé activement à l'examen, par l'Assemblée législative, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)*. En outre, pendant une bonne partie de l'année, le CIPVP s'est employé à examiner les pratiques et les procédures qui existent dans le secteur de la santé pour protéger la vie privée et la confidentialité des renseignements personnels sur la santé et à mener des enquêtes à cet égard. Le CIPVP a également effectué des examens de suivi des pratiques relatives aux renseignements des entités et personnes prescrites qui compilent ou tiennent des registres. En ce qui a trait aux plaintes concernant la protection de la vie privée déposées en vertu de la *LPRPS*, le CIPVP a continué de se concentrer sur la médiation et le règlement à l'amiable. Aucune ordonnance n'a été rendue aux termes de la *LPRPS* en 2008.

Examen des personnes et des entités prescrites

La *LPRPS* autorise les dépositaires de renseignements sur la santé à divulguer des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements, à certaines entités prescrites pour fins d'analyse ou de compilation de statistiques nécessaires pour planifier et gérer le système de santé. De même, les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent divulguer des renseignements personnels sur la santé, sans le consentement de la personne concernée par ces renseignements, à certaines personnes prescrites qui compilent ou tiennent des registres de renseignements personnels sur la santé pour faciliter ou améliorer la prestation des services de santé.

Ces organismes doivent faire approuver leurs pratiques relatives aux renseignements par le CIPVP tous les trois ans. En 2005, le CIPVP a ainsi examiné les quatre entités prescrites : Action Cancer Ontario, l'Institut canadien d'information sur la santé, l'Institut de recherche en services de santé et le Pediatric Oncology Group of Ontario. Cette année-là également, le CIPVP a examiné les personnes prescrites qui avaient compilé ou tenu des registres de renseignements personnels sur la santé : le Réseau ontarien de soins cardiaques pour son registre de services cardiaques; INSCYTE (Information System for Cytology)

Corporation pour son système CytoBase; le Réseau canadien contre les accidents cérébrovasculaires pour son registre; le London Health Sciences Centre pour son Registre ontarien des arthroplasties.

En 2006, le London Health Sciences Centre n'était plus une personne prescrite au sens de la *LPRPS* (pour son Registre ontarien des arthroplasties). Également en 2006, la Hamilton Health Sciences Corporation est devenue une personne prescrite qui compile ou tient un registre de renseignements personnels sur la santé pour son Système d'information sur les soins aux malades en phase critique. En 2007, Action Cancer Ontario a également été ajoutée à la liste des personnes prescrites pour son Registre de dépistage du cancer colorectal, et ses pratiques relatives aux renseignements ont été approuvées au printemps 2008.

Comme les entités et personnes prescrites doivent faire examiner et approuver leurs pratiques relatives aux renseignements tous les trois ans par le CIPVP, ce dernier a procédé de nouveau en 2008 à cet examen et à cette approbation à l'égard des quatre entités prescrites et des personnes prescrites qu'il avait déjà examinées et à qui il avait déjà accordé son approbation par le passé. Toutes les entités et personnes prescrites continuent de se conformer à la *LPRPS*. Un rapport sur chaque examen est accessible sur le site Web du CIPVP.

Examen de la *LPRPS*

Le 29 août 2008, le Comité permanent de la politique sociale de l'Assemblée législative de l'Ontario a tenu une audience publique sur des modifications recommandées à la *LPRPS*. La commissaire a fait un exposé oral expliquant les recommandations écrites détaillées du CIPVP quant aux modifications à apporter à cette loi.

La commissaire a déclaré en substance que la *LPRPS* semble réaliser un bon équilibre entre, d'une part, la protection des renseignements personnels sur la santé des particuliers et, d'autre part, l'objectif tout aussi important d'assurer la fourniture continue de soins de santé efficaces en temps voulu. À son avis,

aucune modification approfondie ne s'imposait. Cependant, le CIPVP a proposé certaines modifications visant à maintenir cet équilibre afin que les droits que confère la *LPRPS* aux particuliers continuent d'être respectés et que le CIPVP dispose des pouvoirs nécessaires pour examiner les plaintes déposées en vertu de cette loi, faire enquête à leur sujet et les trancher.

Le 4 novembre 2008, le Comité permanent de la politique sociale a publié un rapport à l'Assemblée législative concernant les modifications à apporter à la *LPRPS*, qui sont très peu nombreuses.

Dans la section *Recommandations de la commissaire* du présent rapport annuel, la commissaire préconise de préciser les frais qui peuvent être exigés pour obtenir un exemplaire de son dossier médical.

Information et sensibilisation

En 2008, le CIPVP a prononcé des exposés, tenu des kiosques d'information, répondu à des demandes de renseignements de dépositaires de renseignements sur la santé et du public en général et publié des documents d'information afin de mieux informer les dépositaires de renseignements sur la santé et le public des exigences de la *LPRPS*. Par exemple, le CIPVP a publié le document *L'identification par radiofréquence et la vie privée : Renseignements à l'intention des fournisseurs de soins de santé* pour renseigner le secteur de la santé sur les avantages et les risques de cette technologie. Il a également publié deux documents, la *Feuille-info n° 15 – Obtenir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne décédée* et *If you wanted to know... Can I get health information about my deceased relative?* pour expliquer les droits conférés aux particuliers qui souhaitent obtenir des renseignements personnels sur la santé de membres de leur famille qui sont décédés.

En outre, vers la fin de 2008, le CIPVP a constitué un groupe de travail chargé de renseigner les dépositaires de renseignements sur la santé sur une question particulière, les dispositions de la *LPRPS* qui permettent à certains dépositaires, dans des circonstances précises, de recueillir, d'utiliser et de divulguer des renseignements personnels sur la santé dans le but de fournir des soins de santé en se fondant sur un *consentement implicite présumé*. Ces dispositions visaient à permettre la divulgation immédiate sans contrainte de renseignements personnels sur la santé entre les fournisseurs de soins de santé faisant partie du « cercle de soins » du patient. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la *LPRPS*, on constate une confusion générale con-

cernant les personnes que l'on peut raisonnablement inclure dans le « cercle de soins » ainsi que les circonstances où les dépositaires de renseignements sur la santé peuvent s'appuyer sur le consentement implicite présumé. Le groupe de travail a été constitué notamment dans le but d'expliquer aux dépositaires de renseignements sur la santé que la *LPRPS* n'est pas un obstacle à la communication de renseignements aux fins de la prestation de services de santé. Le rapport du groupe de travail est attendu au début de 2009.

Aperçu statistique

Les statistiques relatives aux demandes d'accès aux renseignements personnels sur la santé et aux plaintes pour atteinte à la vie privée déposées en vertu de la *LPRPS* sont recueillies de deux façons aux fins du rapport annuel du CIPVP : à l'interne et à l'externe.

La collecte **interne** se fait à partir des propres documents du CIPVP et rend compte du nombre et de la nature de toutes les plaintes déposées au CIPVP en 2008 en vertu de la *LPRPS*. Ces plaintes sont décrites dans la section *Plaintes portées aux termes de la LPRPS* du présent chapitre.

La collecte **externe** se fait par l'entremise des rapports déposés par les organismes qui rendent compte au CIPVP des questions liées à la *LPRPS*.

Les exigences de déclaration statistique prévues dans la *LPRPS* ne permettent pas d'obtenir un portrait complet de la situation. Seuls les organismes gouvernementaux qui sont assujettis à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* et à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* et qui sont également des dépositaires de renseignements sur la santé ou comptent un ou plusieurs dépositaires de renseignements sur la santé à leur emploi (comme des médecins ou des ambulanciers) sont tenus de fournir des renseignements annuels au CIPVP relativement à la *LPRPS*. Quelques autres dépositaires, comme les hôpitaux généraux, déposent un rapport volontairement.

Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée reçoit beaucoup plus de demandes d'accès en vertu de la *LPRPS* que les autres dépositaires de renseignements sur la santé. Un bref examen des demandes d'accès déposées à ce ministère est fourni dans la section du présent chapitre intitulée *Demandes d'accès à des renseignements personnels sur la santé*.

Dossiers de plainte ouverts en 2008 – LPRPS

Dépositaires, mandataires at autres	Collecte/Utilisation/Divulgarion									
	Accès ou rectification		Plaintes déposées par les particuliers		Atteintes déclarées par les dépositaires		Plaintes déposées par la commissaire		Total	
		%		%		%		%		%
Hôpitaux publics	27	32,5	23	33,8	55	50,00	4	17,39	109	38,4
Médecins	20	24,1	9	13,2	4	3,64	8	34,78	41	14,4
Cliniques	7	8,4	8	11,8	3	2,73	6	26,09	24	8,5
Centres, programmes ou services de santé communautaire ou de santé mentale	4	4,8	5	7,4	15	13,64	0	0,00	24	8,5
Autres professionnels de la santé	1	1,2	2	2,9	10	9,09	1	4,35	14	4,9
Ministère de la Santé	4	4,8	4	5,9	1	0,91	0	0,00	9	3,2
Laboratoires	1	1,2	1	1,5	6	5,45	0	0,00	8	2,8
Pharmacies	0	0,0	6	8,8	0	0,00	2	8,70	8	2,8
Centres d'accès aux soins communautaires	0	0,0	0	0,0	7	6,36	0	0,00	7	2,5
Mandataires	4	4,8	1	1,5	0	0,00	0	0,00	5	1,8
Autres	1	1,2	3	4,4	0	0,00	1	4,35	5	1,8
Services ambulanciers	1	1,2	0	0,0	2	1,82	1	4,35	4	1,4
Établissements de soins de longue durée	4	4,8	0	0,0	0	0,00	0	0,00	4	1,4
Foyers ou foyers communs (personnes âgées ou maisons de repos)	3	3,6	0	0,0	0	0,00	0	0,00	3	1,1
Établissements psychiatriques	1	1,2	2	2,9	0	0,00	0	0,00	3	1,1
Psychologues	0	0,0	1	1,5	2	1,82	0	0,00	3	1,1
Diététiciens	2	2,4	0	0,0	0	0,00	0	0,00	2	0,7
Instituts de données sur la santé	2	2,4	0	0,0	0	0,00	0	0,00	2	0,7
Établissements de santé autonomes	0	0,0	1	1,5	1	0,91	0	0,00	2	0,7
Destinataires	0	0,0	2	2,9	0	0,00	0	0,00	2	0,7
Conseils de santé	0	0,0	0	0,0	1	0,91	0	0,00	1	0,4
Chiropraticiens	0	0,0	0	0,0	1	0,91	0	0,00	1	0,4
Dentistes	0	0,0	0	0,0	1	0,91	0	0,00	1	0,4
Praticiens de prescrivants pas de médicaments	1	1,2	0	0,0	0	0,00	0	0,00	1	0,4
Ministre de la Santé	0	0,0	0	0,0	1	0,91	0	0,00	1	0,4
Total	83	100,0	68	100,0	110	100,00	23	100,00	284	100,0

Plaintes portées aux termes de la LPRPS

Dossiers ouverts

Le CIPVP a ouvert 284 dossiers de plainte aux termes de la LPRPS en 2008, une baisse d'un peu moins de 16 p. 100 par rapport aux 338 dossiers ouverts en 2007. Il s'agit toutefois du deuxième total en importance enregistré au cours des quatre années complètes pendant lesquelles la LPRPS a été en vigueur jusqu'à maintenant.

De ce nombre, 109 plaintes portaient sur des hôpitaux publics, soit environ 38 p. 100, une baisse par rapport à la proportion de 43 p. 100 enregistrée en 2007.

Quarante et une plaintes mettaient en cause des médecins (près de 14 p. 100), 24 impliquaient des cliniques (8 p. 100) et 24 des centres, programmes ou services de santé communautaire ou de santé mentale (8 p. 100). Neuf (un peu plus de 3 p. 100) im-

pliquaient le ministère de la Santé et des Soins de longue durée. Huit plaintes (un peu moins de 3 p. 100) ont fait intervenir des laboratoires et des pharmacies. Les autres plaintes impliquaient d'autres types de dépositaires de renseignements sur la santé ou de mandataires.

Sur les dossiers de plainte ouverts en 2008, 83 (un peu plus de 29 p. 100) touchaient l'accès aux renseignements personnels sur la santé ou la rectification de ces renseignements. Les 201 autres dossiers concernaient la collecte, l'utilisation ou la divulgation de renseignements personnels sur la santé. De ce nombre, 110 atteintes à la vie privée ont été signalées par les dépositaires eux mêmes (environ 39 p. 100 du nombre total de plaintes), alors que 68 ont été déposées par des particuliers (environ 24 p. 100). Vingt-trois autres plaintes (un peu plus de 8 p. 100) ont été déposées par la commissaire.

Dossiers clos

La baisse du nombre de dossiers de plainte *ouverts* s'est reflétée partiellement dans le nombre de dossiers *clos*. Ainsi, le CIPVP a clos 302 dossiers de plainte en 2008, une baisse d'environ 11 p. 100 en regard des 338 dossiers clos en 2007.

Des dossiers clos, 80 (plus de 26 p. 100) concernaient l'accès aux renseignements personnels sur la santé ou la rectification de ces renseignements, alors que les 222 autres portaient sur la collecte, l'utilisation ou la divulgation de ces renseignements. Sur ces 222, 123 (environ 41 p. 100 du nombre total de dossiers de plainte clos) concernaient des atteintes à la vie privée signalées par les dépositaires de renseignements sur la santé eux-mêmes. La commissaire Cavoukian encourage activement ces déclarations.

Parmi les plaintes relatives à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation qui ont été réglées en 2008, 77 (environ 25 p. 100) ont été déposées par des particuliers et 22 (environ 7 p. 100) par la commissaire.

Sur les 80 dossiers de plainte clos qui portaient sur l'accès à des renseignements personnels sur la santé ou la rectification de tels renseignements, 27 (34 p. 100) faisaient suite à des avis réputés donnés du refus (lorsqu'un dépositaire de renseignements sur la santé ne répond pas à une demande dans les délais prescrits). Les droits étaient en cause dans 12 plaintes (près de 15 p. 100), et 10 (plus de 12 p. 100) portaient sur la question de savoir si le dépositaire de renseignements sur la santé avait effectué une recherche raisonnable pour localiser les dossiers demandés. Quatre plaintes (5 p. 100) portaient sur la rectification de renseignements personnels sur la santé. Les exceptions invoquées pour refuser l'accès aux renseignements personnels sur la santé ont fait l'objet de quatre plaintes (5 p. 100). Les 23 autres plaintes (29 p. 100) portaient sur d'autres questions.

Dans la mesure du possible, le CIPVP privilégie le règlement des plaintes à l'amiable ou par la médiation. Les 80 plaintes réglées en 2008 portant sur l'accès à des renseignements personnels sur la santé ou leur rectification ont été réglées sans que le CIPVP n'ait à rendre une ordonnance. De ce nombre, 56 (70 p. 100) ont été réglées à l'amiable au stade de la prise en charge, 23 (environ 29 p. 100) au stade de la médiation et une (un peu plus de 1 p. 100) au stade de l'arbitrage, sans qu'une ordonnance ne soit nécessaire.

De même, les 222 plaintes réglées en 2008 touchant la collecte, l'utilisation ou la divulgation l'ont été à l'amiable ou par la médiation.

Des 77 plaintes déposées par des particuliers, 68 (environ 88 p. 100) ont été réglées au stade de la prise en charge, huit (environ 10 p. 100) au stade de la médiation et une au stade de l'arbitrage.

Des 22 plaintes relatives à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur la santé que la commissaire a déposées, 21 (un peu plus de 95 p. 100) ont été réglées au stade de la prise en charge et une au stade de la médiation.

Des 123 atteintes à la vie privée déclarées par les dépositaires de renseignements sur la santé eux-mêmes, 116 (plus de 94 p. 100) ont été réglées au stade de la prise en charge et sept (environ 6 p. 100) au stade de la médiation.

Demandes d'accès à des renseignements personnels sur la santé

En 2008, le ministère de la Santé et des Soins de longue durée a réglé 3 023 demandes provenant de particuliers voulant obtenir l'accès à des renseignements personnels sur la santé ou la rectification de ces renseignements. (Seuls les dépositaires de renseignements sur la santé qui sont également assujettis à la LAIPVP ou à la LAIMPVP sont tenus de fournir ce renseignement. Ce ministère reçoit habituellement près de 85 p. 100 des demandes qui sont signalées au CIPVP.)

Le ministère a reçu 573 demandes de plus que les 2 450 qu'il avait reçues en 2007, soit une hausse d'un peu plus de 23 p. 100.

Le taux de conformité du ministère au délai de 30 jours a été de 99 p. 100. L'accès intégral a été accordé dans 2 954 cas, soit pour près de 98 p. 100 des demandes. Ces deux pourcentages sont semblables à ceux de l'an dernier.

Le ministère a précisé qu'il n'avait pas demandé de frais pour les demandes réglées aux termes de la LPRPS en 2008. En 2007, il avait demandé des frais dans le cas d'environ 3 p. 100 des demandes.

Autres statistiques

Des tableaux supplémentaires sur les demandes d'accès et les plaintes concernant la protection de la vie privée déposées en vertu de la LPRPS figurent dans le document en ligne intitulé *Taux de conformité et autres statistiques sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour 2008*, qui accompagne le présent rapport annuel, à www.ipc.on.ca.

Révisions judiciaires

En 2008, les tribunaux de l'Ontario ont rendu plusieurs décisions réitérant l'importance du principe de la transparence prévu dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (LAIPVP)* et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)* de même que l'interprétation et l'application qu'a faites le CIPVP des exceptions et exclusions prévues dans ces lois.

En voici des exemples.

1) Une décision importante de la Cour d'appel de l'Ontario a rétabli l'ordonnance du CIPVP portant sur une demande d'accès à des documents concernant le projet de grand studio de tournage dans le port de Toronto. L'auteur de la demande, une société cinématographique, a présenté une demande à la ville de Toronto et à la City of Toronto Economic Development Corporation (TEDCO). Ces deux organismes ont refusé l'accès en invoquant que la TEDCO n'est pas une « institution » au sens du paragraphe 2 (3) de la *LAIMPVP* et que pour cette raison, les documents qu'elle possède ne sont pas assujettis à la *Loi*. L'auteur de la demande a interjeté appel auprès du CIPVP, qui a jugé que la TEDCO est réputée faire partie de la ville, car tous ses membres ou dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil municipal ou en vertu de ses pouvoirs et représentent les « âmes dirigeantes » de la TEDCO.

La majorité des juges de la Cour divisionnaire appelés à examiner la décision du CIPVP en révision judiciaire a statué que le CIPVP avait interprété de façon erronée le terme « dirigeants » du paragraphe 2 (3) en l'appliquant aux administrateurs de TEDCO et qu'il aurait dû adopter le sens plus étroit de ce terme contenu dans la *Loi sur les sociétés par actions*.

La Cour d'appel de l'Ontario a infirmé la décision de la Cour divisionnaire, statuant qu'il serait « erroné d'exclure la TEDCO de l'application de la *Loi* uniquement parce que le conseil municipal a délégué ses pouvoirs en matière de nominations au conseil d'administration ». En outre, la décision du CIPVP était conforme aux objets de la *LAIMPVP*, étant donné que la TEDCO remplit un rôle public important et que la ville est son seul ac-

tionnaire. La Cour a rétabli l'ordonnance du CIPVP ordonnant à la ville d'obtenir les documents demandés auprès de la TEDCO et de rendre une décision quant à l'accès en vertu de la *Loi*.

2) La Cour divisionnaire a confirmé la façon dont le CIPVP a interprété et appliqué l'exemption touchant les renseignements commerciaux de tiers figurant à l'article 17 de la *LAIPVP*. L'auteur de la demande avait demandé l'accès à des documents confirmant les modalités d'une entente conclue par le ministère des Richesses naturelles et un tiers concernant les attributions de bois accordées par le ministère pour une forêt de la Couronne. Après avoir étudié les observations de l'auteur de la demande et du tiers, le ministère a rendu une décision selon laquelle il était disposé à accorder l'accès aux documents.

Le tiers a interjeté appel de la décision du ministère auprès du CIPVP, qui l'a confirmée. Étant donné que les documents avaient été créés dans le cadre de négociations, le CIPVP a jugé que les renseignements qu'ils contenaient n'avaient pas été « fournis » par le tiers (*supplied* dans la version anglaise) au sens de l'article 17 de la *Loi* et n'étaient donc pas visés par l'exception prévue à cet article. La Cour divisionnaire a jugé que les conclusions de la commissaire sur ces questions étaient raisonnables et conformes à la jurisprudence.

3) La Cour divisionnaire a également rendu sa décision dans une affaire qui avait été entendue par la Cour suprême du Canada et qui touchait une question de procédure concernant l'accès aux documents privés du CIPVP par un avocat. L'auteur de la demande, un journaliste, voulait obtenir des documents concernant des allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés par des employés du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels dans un établissement pour jeunes contrevenants situé à Cornwall. Le CIPVP avait ordonné une divulgation partielle et confirmé la décision du ministère de ne pas divulguer la majorité des documents demandés en invoquant divers motifs. Le ministère et l'auteur de la demande ont présenté une requête en révision judiciaire de cette décision.

La Cour divisionnaire a rejeté les arguments du ministère et de l'auteur de la demande remettant en question des aspects de la décision du CIPVP touchant les exceptions prévues à l'article 19 (secret professionnel de l'avocat) et 21 (renseignements personnels) de même que l'exclusion fondée sur les relations de travail prévue au paragraphe 65 (6).

La Cour a convenu avec le CIPVP que la lettre de la Couronne à une partie adverse dans une instance n'est pas visée par l'exception de l'article 19, qui concernerait le travail d'un avocat-conseil de la Couronne, ni par une règle touchant un engagement implicite s'appliquant aux communications préalables en matière civile. La Cour a également convenu avec le CIPVP que l'article 19 peut être invoqué pour protéger les documents de l'avocat-conseil de la Couronne élaborés aux fins d'une instance civile ou criminelle et qu'en l'espèce, la protection du secret professionnel dans le contexte d'une instance qu'assure l'article 19 subsiste même quand l'instance civile est terminée.

En outre, la Cour a réitéré son devoir de réserve à l'égard de la décision de la commissaire selon laquelle certains documents n'étaient pas visés par l'exception fondée sur la vie privée énoncée à l'article 21.

La Cour a également confirmé la décision du CIPVP de ne pas exclure en vertu du paragraphe 65 (6) de la *Loi* les documents relatifs aux actes d'un employé pouvant donner lieu à une responsabilité du fait d'autrui. La Cour a observé que comme les institutions gouvernementales agissent nécessairement par l'intermédiaire de leurs employés, l'application de cette disposition pourrait exclure un grand nombre de documents et porter atteinte à l'accessibilité de l'information au public prévue dans les objets de la *Loi*.

Enfin, à la lumière d'une décision récente de la Cour d'appel de l'Ontario en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, la Cour a renvoyé de nouveau devant le CIPVP la question de savoir si l'exception fondée sur l'intérêt public énoncée à l'article 23 s'appliquait aux documents visés par l'exception énoncée à l'article 19.

4) Dans une autre affaire concernant l'exclusion fondée sur les relations de travail énoncée au paragraphe 65 (6) de la *LAIPVP*, l'auteur de la demande voulait obtenir un protocole d'entente conclu en 2004 et émanant du ministère de la Santé et des

Soins de longue durée décrivant les modalités d'un accord intervenu entre le ministère, l'Ontario Medical Association (OMA) et l'Association canadienne de protection médicale (ACPM) concernant le remboursement par le gouvernement des primes d'assurance responsabilité professionnelle payées par les médecins. Le ministère a refusé l'accès en affirmant que les documents étaient soustraits à l'application de la *Loi* en vertu du paragraphe 65 (6). En appel, le CIPVP s'est penché sur la question de savoir si l'OMA pouvait être considérée comme un « syndicat » aux fins de l'exception visant un « accord » au paragraphe 65 (7).

Le CIPVP a fait fond sur une décision antérieure de la Cour d'appel de l'Ontario selon laquelle des documents produits dans le contexte des négociations qui ont précédé un accord entre le ministère et l'OMA étaient soustraits à l'application de la *Loi* parce qu'ils étaient des documents touchant les « relations de travail ». Le CIPVP a décidé qu'il serait absurde que les négociations collectives entre le ministère et l'OMA soient soustraites à la *Loi* alors que l'accord résultant de ces négociations ne serait pas assujéti aux mêmes exceptions que celles qui s'appliquent dans d'autres contextes touchant les relations de travail. Le CIPVP a conclu que l'OMA était un « syndicat » au sens du paragraphe 65 (7) et que par conséquent, la *Loi* s'appliquait. En outre, le document contenait des renseignements d'ordre commercial et financier visés par le paragraphe 17 (1), mais le CIPVP a décidé que l'exception ne s'appliquait pas à ces renseignements parce qu'ils résultaient d'un processus de négociation et n'avaient pas été « fournis » au ministère.

La Cour divisionnaire a confirmé la décision du CIPVP sur le fond et a débouté l'ACPM et l'OMA. La Cour a jugé qu'une interprétation libérale de « syndicat » afin de l'appliquer à l'OMA est conforme aux objets de la *LAIPVP* en général et de la disposition 1 du paragraphe 65 (7) en particulier. Elle a également jugé qu'il était raisonnable pour le CIPVP de conclure qu'aucun des renseignements contenus dans les documents n'était visé par l'exception prévue au paragraphe 17 (1).

5) Dans une affaire importante faisant intervenir le Commissaire à la protection de la vie privée du Canada (CPVPC), la Cour suprême du Canada a statué sur la question de savoir si le Commissaire a le pouvoir d'exiger la production de documents dont on soutient qu'ils sont visés par le secret professionnel de

l'avocat aux fins d'une enquête en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques (LPRPDE)*.

En raison de l'importance des questions en cause touchant le secret professionnel de l'avocat, la vie privée et la surveillance, plusieurs organismes publics et parapublics sont intervenus dans l'appel, y compris le Commissaire à l'information du Canada, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, le Bureau de l'Ombudsman du Nouveau Brunswick, la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Advocates' Society et l'Association du Barreau canadien. Les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario et de Colombie-Britannique sont également intervenus et ont déposé un mémoire conjoint à la Cour.

La Cour suprême a statué que la disposition de nature générale relative à la production de documents contenue dans la *LPRPDE* n'était pas suffisamment explicite pour donner au CPVPC le pouvoir d'exiger d'un tiers la production de documents visés par le secret professionnel de l'avocat. Le Cour a conclu que l'examen et la vérification prévus dans cette loi sont des rôles qui incombent aux tribunaux.

De l'avis de la Cour, le pouvoir d'ordonner la production de documents visés par le secret professionnel de l'avocat est réservé, dans ces circonstances, à un organisme habilité à trancher de façon impartiale des revendications contestées portant sur des droits. Or, le CPVPC est un ombudsman pouvant effectuer des enquêtes et uniquement recommander la divulgation de documents en litige. Comme le CPVPC, en vertu de la loi, doit aussi contester des revendications de privilège devant la Cour fédérale et, dans certaines circonstances limitées, faire part de renseignements sur la perpétration d'infractions au procureur général du Canada, la Cour a statué que le CPVPC pourrait avoir des intérêts opposés à ceux de l'organisation qui possède les documents, et ne pouvait donc pas examiner des documents privilégiés pour cette raison.

La Cour suprême a donc confirmé les points suivants : (i) il est reconnu aux individus, en corollaire à la protection de la vie privée, le droit d'avoir accès, pour en vérifier l'exactitude, aux renseignements les concernant qui sont détenus par d'autres personnes; (ii) les revendications de privilège doivent être soumises à une vérification indépendante si l'on veut donner un sens véritable au droit d'un particulier d'avoir accès aux renseignements personnels le concernant.

6) Au tout début de 2009, la Cour d'appel de l'Ontario a rendu une décision très importante selon laquelle la *LAIMPVP* doit être interprétée de façon à rehausser le droit du public d'accéder à des renseignements consignés sous forme électronique. La Cour a ainsi rétabli la décision du CIPVP au sujet d'une demande présentée par un journaliste en vue d'accéder à des bases de données électroniques contenant des renseignements sur des personnes avec qui la police de Toronto avait été en contact. Ce journaliste avait rédigé une série d'articles sur la race et la criminalité, et voulait mettre à l'épreuve l'affirmation selon laquelle la police de Toronto ne se livre pas au profilage racial. L'auteur de la demande ne voulait pas accéder à des renseignements qui auraient permis d'identifier des particuliers, et a demandé que les renseignements personnels soient remplacés par des chiffres générés au hasard. La police a refusé l'accès en soutenant qu'en vertu de la *LAIMPVP*, elle n'est pas tenue de créer un document.

Statistiques – révisions judiciaires 2008

Nouvelles requêtes en révision judiciaire reçues en 2008 :

Requérant :	
Institutions ¹	2
Auteurs de demande	0
Parties concernées ²	4
Total	6

Révisions judiciaires en cours en date du 31 décembre 2008 :

Requérant :	
Institutions	12
Auteurs de demande	0
Institutions et autres parties	2
Parties concernées	5
Total	19

Révisions judiciaires terminées ou entendues en 2008 :

Abandonnées (ordonnance maintenue) ³	1
Entendues mais non terminées (décision en instance) ⁴	1
Cas renvoyé au CIPVP	0
Ordonnance ou décision du CIPVP confirmée ⁵	6
Ordonnance du CIPVP non confirmée (appel en instance) ⁶	1
Total	9

¹ MO-2294, PO-2694

² MO-2249-I, PO-2497, PO-2620, PO-2641

³ PO-2641

⁴ PO-1779 (Appel du ministère à la C.S.C. entendu, décision en instance)

⁵ PO-1905 et al. (2 requêtes en révision judiciaire), PO-2496, PO-2497 (2 requêtes en révision judiciaire), MO-1966

⁶ MO-1989 (Appels du CIPVP et de l'auteur de la demande à la Cour d'appel entendus, décision en instance)

En appel, le CIPVP a jugé que les renseignements demandés pouvaient être produits à partir des documents existants au moyen d'un logiciel, et que remplacer des noms de personnes par des chiffres uniques ne revient pas à créer un document. Le CIPVP a conclu que la police ne pouvait se soustraire à son obligation de produire les renseignements à partir d'un document lisible par machine dans le format demandé, car on ne pouvait raisonnablement s'attendre à ce que cette opération entrave abusivement les activités normales de la police. La police a interjeté appel de cette décision auprès de la Cour divisionnaire.

En révision judiciaire, la Cour divisionnaire a jugé que le CIPVP avait fait erreur en négligeant de déterminer si le document pouvait être produit par des moyens normalement utilisés par l'institution conformément à la définition de « document » figurant au paragraphe 2 (1) de la *LAIMPVP*. La Cour a statué que la police n'était pas tenue d'accorder l'accès au document en remplaçant les noms de personnes par des chiffres uniques générés au hasard.

La Cour d'appel a infirmé le jugement de la Cour divisionnaire. Elle a jugé que le CIPVP avait pris en considération tous les aspects de la définition et rendu une décision en conséquence. Elle a également statué que la définition de « document » était respectée car « les renseignements demandés peuvent être extraits des bases de données de la police en créant un algorithme grâce aux connaissances techniques et aux logiciels normalement utilisés par l'institution ».

La Cour a convenu que la définition de « document » doit être envisagée « sous réserve des règlements », dont l'un prévoit qu'une institution peut être tenue de créer un programme d'ordinateur pour répondre à une demande et est autorisée à imputer des droits à cette fin, que le CIPVP peut supprimer afin d'éviter d'imposer un fardeau financier exagéré à l'auteur de la demande. La Cour a souligné également que les institutions municipales existent pour servir le public, et que par conséquent, le principe de la *Loi* selon lequel l'information doit être accessible au public signifie qu'en règle générale, ces institutions doivent s'exposer à l'examen du public.

Renseignements sur le CIPVP

Information du public

Le CIPVP a mis sur pied un programme d'envergure à six volets pour informer le public sur les textes de loi concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, conformément à son mandat. Ces volets sont les suivants :

- une approche ciblée par l'entremise de programmes spécialisés;
- un grand programme d'allocutions et d'exposés dirigé par la commissaire Ann Cavoukian;
- un programme scolaire appelé *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*;
- un vaste programme de publications;
- un programme proactif de relations avec les médias;
- un site Web proposant une foule de ressources.

Approche ciblée

Notre programme d'information du public comporte plusieurs initiatives ciblées : *Aider les jeunes à se protéger en ligne*, *Droit de savoir* et *À la rencontre de l'Ontario*.

L'initiative *Aider les jeunes à se protéger en ligne* vise à fournir des renseignements pratiques et concrets aux enfants et aux adolescents. Dans le cadre de cette initiative, le CIPVP ajoute à ses trois guides de l'enseignant des leçons portant sur des enjeux tels que les sites de réseautage social et la cyberintimidation. Nous poursuivons également notre collaboration avec Facebook, l'un des sites de réseautage social les plus importants, en vue de publier des documents et des vidéos destinés aux jeunes concernant le réglage des paramètres de confidentialité de Facebook. Une vidéo avec la commissaire Cavoukian et Chris Kelly, directeur général de la protection de la vie privée de Facebook, donne de tels conseils pratiques et compte parmi les documents éducatifs publiés en 2008. Le CIPVP a également organisé et parrainé une conférence très réussie, appelée *Youth Privacy Online: Take Control, Make It Your Choice!* (« La vie privée des jeunes en ligne : Agissez, il n'en tient qu'à vous! ») en septembre 2008. Dans le cadre de cette initiative, le CIPVP a également contribué à la

formation de la première section ontarienne Teenangels. Fondé par Parry Aftab, cyberavocate bien connue et directrice générale de WiredSafety.org, l'un des groupes de cybersécurité les plus anciens et les plus importants au monde, Teenangels donne une formation aux jeunes de 13 à 18 ans pour les aider à renseigner leurs camarades, parents et enseignants sur la sécurité en ligne. Les membres de Teenangels ont aidé le CIPVP à donner des ateliers sur la vie privée en ligne et la cyberintimidation.

En 2008, le CIPVP a concentré son initiative *Droit de savoir* sur trois projets : un important déjeuner-causerie tenu le 2 octobre, qui a affiché complet, où il y avait un panel composé de représentants des médias, du directeur général de l'information et de la protection de la vie privée et de la commissaire Cavoukian; une *Journée d'information sur le droit de savoir* tenue le 29 septembre, lors de laquelle des employés du CIPVP ont dressé des tables d'information dans trois villes pour distribuer des publications du CIPVP et répondre aux questions du public; et une section spéciale du site Web du CIPVP consacrée aux événements de la *Semaine du droit de savoir* et proposant des guides pratiques sur la façon de présenter une demande d'accès à l'information et d'interjeter appel au CIPVP quand on ne reçoit pas les renseignements demandés.

L'initiative *À la rencontre de l'Ontario* du CIPVP consiste à envoyer dans une région donnée une petite équipe dont les membres dirigent des séminaires, rencontrent le personnel responsable du curriculum des conseils scolaires pour discuter des troussees gratuites du CIPVP à l'intention du personnel enseignant et s'entretiennent avec les médias de la région pour expliquer le rôle du CIPVP et discuter de questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Un séminaire du CIPVP sur la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS)* tenu au University Hospital de London en octobre dans le cadre de cette initiative a accueilli un record de 200 professionnels de la santé et de la vie privée de la région, grâce à l'aide de l'équipe de protection de la vie privée du London Health Science Centre, qui a fait la promotion de cet événement.

Le CIPVP a également dressé des tables d'information à un certain nombre de grands congrès, particulièrement ceux destinés à des professionnels de la santé, y compris les congrès de l'Association de psychologie de l'Ontario, de l'Association des centres d'accès aux soins communautaires de l'Ontario, de l'Ontario Pharmacists' Association et de l'Ontario Long-Term Care Association, ainsi qu'une grande conférence de l'Association des hôpitaux de l'Ontario. Des tables d'information ont également été dressées lors de conférences destinées aux élus et au personnel supérieur des municipalités et de conférences ou d'exposés traitant de l'accès à l'information ou de la protection de la vie privée, y compris la conférence annuelle du ministère des Services gouvernementaux sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Allocutions et exposés

Le grand programme d'allocutions et exposés du CIPVP vise à sensibiliser aux questions touchant la protection de la vie privée et l'accès à l'information les fonctionnaires, cadres supérieurs et autres décideurs de tous les secteurs, y compris les soins de santé, la technologie, l'éducation, le droit et les entreprises, de même que les professionnels de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, les étudiants et les parents.

La commissaire Cavoukian a prononcé 40 discours-programmes lors d'importantes conférences et d'autres événements en 2008. En voici quelques exemples :

- La commissaire a parrainé la conférence *Youth Privacy Online: Take Control, Make It Your Choice!* (« La vie privée des jeunes en ligne : Agissez, il n'en tient qu'à vous! ») tenue en septembre à Toronto. Cette conférence, qui a connu un franc succès, a attiré des conférenciers de toute l'Amérique du Nord de même qu'un auditoire nombreux et dynamique de professionnels qui travaillent auprès des enfants.
- Le CIPVP a tenu à Toronto un déjeuner-causerie intitulé *Breaking Down Barriers to Freedom of Information: Ensuring the Public's Right to Know* (« Abattre les obstacles à l'accès à l'information – Protéger le droit de savoir du public ») qui a été coparrainé par le groupe régional de Toronto de l'Institut d'administration publique du Canada.

- Un exposé spécial intitulé *Radical Pragmatism and Transformative Technologies: The Future of Privacy* (« Pragmatisme radical et technologies transformatrices – L'avenir de la protection de la vie privée ») a été présenté à la 30^e Conférence internationale des commissaires à la protection des données et de la vie privée tenue à Strasbourg, en France.
- Un discours-programme intitulé *New Ways of Dealing with Privacy: Think Positive-Sum, Not Zero-Sum* (« De nouveaux moyens rentables de protéger la vie privée ») a été prononcé au Sommet canadien sur la protection de la vie privée de l'International Association of Privacy Professionals à Toronto.
- La commissaire a fait de nombreux autres exposés, notamment dans un certain nombre d'universités et lors de congrès annuels, dont ceux de l'International Association of Business Communicators et de la Risk and Insurance Management Society of Canada. Elle a également pris la parole lors de congrès de l'Association du Barreau de l'Ontario et de Research in Motion ainsi que d'un webinaire du Réseau des femmes exécutives, de même que devant le groupe de travail conjoint sur la protection de la vie privée constitué par l'Institut Canadien des Comptables Agréés et l'American Institute of Public Accountants. Elle a également été conférencière principale à un certain nombre de conférences sur la santé, notamment celle qui a été parrainée conjointement par le CIPVP et HP à Toronto sous le thème *RFID and Privacy – Guidance for Health-Care Providers* (« L'identification par radiofréquence et la vie privée – renseignements à l'intention des fournisseurs de soins de santé »).

Ken Anderson et Brian Beamish, commissaires adjoints, et des membres du personnel supérieur du CIPVP ont également prononcé un certain nombre d'allocutions.

Programme scolaire

Le populaire programme scolaire du CIPVP, *Accès à l'information et la protection de la vie privée : Ce que les élèves doivent savoir*, comprend des ressources gratuites pour les enseignants qui sont adaptées au cours d'études sociales pendant lequel les élèves abordent pour la première fois la notion de gouvernement (5^e ou 6^e année), au cours d'éducation à la citoyenneté de 10^e année (une matière obligatoire pour tous les élèves) et aux cours d'histoire et de droit de 11^e et 12^e année.

Les trois guides du personnel enseignant ont été élaborés par le CIPVP avec l'aide de spécialistes en programmes d'études et d'enseignantes et enseignants titulaires de classe. De nouvelles leçons ont été ajoutées en 2007, et une mise à jour complète est actuellement en cours.

Relations avec les médias

Le CIPVP a mis sur pied un programme proactif de relations avec les médias pour sensibiliser les médias et, partant, le public aux questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée.

Ce programme comprend des articles rédigés par la commissaire et publiés dans divers médias imprimés et en ligne, des exposés devant des comités de rédaction de journaux, dans des salles de nouvelles ou à des étudiants en médias ainsi que des lettres que la commissaire fait parvenir au courrier des lecteurs des journaux pour appuyer, éclaircir ou rectifier certains points énoncés dans des éditoriaux, articles et reportages sur les questions touchant l'accès à l'information et la protection de la vie privée. Un certain nombre de grands journaux du Canada et de l'étranger (y compris le *New York Times*) ont publié des lettres de la commissaire en 2008.

Publications du CIPVP

Voici les documents et vidéo que le CIPVP a publiés en 2008, en ordre chronologique :

- *L'identification par radiofréquence et la vie privée – Renseignements à l'intention des fournisseurs de soins de santé* (janvier);
- *Rapport annuel 2007 de la commissaire* (mai);
- *Statistiques sur le respect du délai de réponse dans les organismes gouvernementaux* (complément au rapport annuel 2007) (mai);
- *Privacy in the Clouds: Privacy and Digital Identity – Implications for the Internet* (mai);
- *Transformative Technologies Deliver Both Security and Privacy: Think Positive-Sum not Zero-Sum* (juillet);
- *Fingerprint Biometric Systems: Ask the Right Questions Before You Deploy* (juillet);
- *Vos droits en vertu des lois ontariennes sur l'accès à l'information* (juillet);
- *Comment protéger votre vie privée sur Facebook* (mis à jour en juillet et en novembre);
- *Be a Player: Take Control of Your Privacy on Facebook* (vidéo; août);
- *Viacom vs. Google: Placing the Privacy of Users at Risk* (août);
- *Privacy and Radical Pragmatism: Change the Paradigm* (août);
- *Perspectives* (août);
- *How to Preserve Freedom and Liberty: Design Intelligent Agents to be Smart and Respectful of Privacy* (août);
- *If you wanted to know... Canada's National Do Not Call List* (septembre);
- *What's New Again? Security Measures Must Be Real – Not Illusory* (octobre);
- *BlackBerry® Cleaning: Tips on How to Wipe Your Device Clean of Personal Data* (octobre, mis à jour en décembre);
- *La divulgation de renseignements personnels par les universités, les collèges et les autres établissements d'enseignement dans les situations d'urgence – conseils sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire* (octobre);
- *Fingerprint Biometrics: Address Privacy Before Deployment* (novembre);
- *Conseils pratiques – Que faire en cas de vol d'identité ou de perte ou de vol de vos cartes de crédit ou de débit?* (décembre);
- *If you wanted to know... Can I get health information about my deceased relative?* (décembre);
- *Feuille-info #15 – Obtenir des renseignements personnels sur la santé concernant une personne décédée* (décembre).

Les publications du CIPVP sont accessibles sur notre site Web à www.ipc.on.ca. On peut également s'adresser au Service des communications au 416 326-3333 ou au 1 800 387-0073 pour en obtenir des exemplaires.

La commissaire a accordé 85 entrevues à des médias de l'ensemble du Canada et de l'étranger en 2008. Le personnel du CIPVP a répondu à plus de 200 journalistes qui demandaient des entrevues, des faits de base ou des renseignements généraux sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, y compris à qui présenter des demandes d'accès à l'information pour obtenir certains types de renseignements.

La commissaire a également publié 18 communiqués en 2008.

SURVEILLANCE DES LOIS, DES PROGRAMMES ET DES PRATIQUES RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS

Une partie du mandat que confèrent les *Lois* au CIPVP consiste à présenter des commentaires concernant l'incidence sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée des projets législatifs ou des programmes gouvernementaux proposés et des pratiques existantes ou proposées relatives aux renseignements des dépositaires de renseignements sur la santé.

En 2008, le CIPVP a formulé des commentaires sur ce qui suit :

Consultations provinciales

Ministère des Services sociaux et communautaires :

- Projet de loi 12 – *Loi de 2008 sur l'accès aux dossiers d'adoption (modification de lois en ce qui concerne les statistiques de l'état civil)*

Ministère des Transports :

- Projet de loi 85 – *Loi de 2008 sur les cartes-photo*

Consultations municipales

Ville de Mississauga, ville de Timmins, Service de police du grand Sudbury, municipalité de North Perth, ville d'Orillia :

- *Lignes directrices sur l'utilisation de caméras de surveillance vidéo dans les endroits publics* du CIPVP

Ville d'Ottawa :

- *Aerial Imagery and Remotely Sensed Data for the Purpose of Photogrammetry* (« Utilisation d'images aériennes et de données télédéteçtées à des fins de photogrammétrie »)

Site Web du CIPVP

Le CIPVP propose un grand site Web (www.ipc.on.ca) où l'on peut accéder à ses publications, vidéos, ordonnances et rapports d'enquête concernant la protection de la vie privée. On y trouve des liens directs vers les trois *Lois* ontariennes sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, des réponses à des questions fréquentes, des ressources pédagogiques, des communiqués, des allocutions et exposés, des formules et plus encore.

Consultations avec des dépositaires de renseignements sur la santé :

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée :

- Système d'information de laboratoire de l'Ontario
- Expansion du Système informatique du Visualiseur des profils pharmaceutiques des patients

Présentations et rapports spéciaux

Privacy and Video Surveillance in Mass Transit Systems: A Special Investigation Report – Privacy Investigation Report MCo7-68, 3 mars 2008.

Recommendations for Amendments to the Personal Health Information Protection Act, 2004, 28 août 2008.

Submission from the Information and Privacy Commissioner/ Ontario on Bill 85, An Act to permit the issuance of photo cards to residents of Ontario and to make complementary amendments to the Highway Traffic Act, 20 octobre 2008.

Le rapport spécial et les présentations se trouvent dans la section Ressources du site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.

ÉTAT FINANCIER

	Prévisions 2008-2009	Prévisions 2007-2008	Chiffres réels 2007-2008
	\$	\$	\$
Traitements et salaires	9 359 000	8 773 000	8 491 382
Avantages sociaux	2 105 800	1 886 200	1 671 810
Transports et communications	345 000	323 700	326 511
Services	1 699 800	1 523 800	1 826 643
Fournitures et matériel	257 500	274 800	268 609
Total	13 767 100	12 781 500	12 584 956

Remarque : L'exercice financier du CIPVP s'échelonne du 1^{er} avril au 31 mars.

L'état financier du CIPVP est vérifié chaque année par le Bureau du vérificateur général de l'Ontario.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE CIPVP

Des tableaux de statistiques plus complets sur la conformité au délai de réponse des municipalités (classées selon leur population), des services de police et des conseils scolaires figurent dans un rapport spécial accessible sur le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca. Ce rapport, intitulé *Taux de conformité et autres statistiques sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée pour 2008*, est présenté à titre de complément au rapport annuel. Il contient également des tableaux supplémentaires sur les appels interjetés en matière d'accès à l'information et les plaintes déposées concernant la protection de la vie privée (y compris en vertu de la LPRPS) ainsi que des renseignements sur le rôle et le mandat du CIPVP, les objets des *Lois* et une liste des membres du personnel du CIPVP dont le salaire et les avantages sociaux ont totalisé plus de 100 000 \$ pour l'année civile qui a pris fin le 31 décembre 2008.

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario/Canada
2, rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8

Tél. : 416 326-3333

Télec. : 416 325-9195

1 800 387-0073

ATS : 416 325-7539

www.ipc.on.ca